

*Programme Zones Arides*

**DOSSIER**

**Foncier, dégradation des  
terres et désertification en  
Afrique: réflexions à partir  
de l'exemple du Sahel**

**Brigitte Thébaud**

**IIED**

INTERNATIONAL  
INSTITUTE FOR  
ENVIRONMENT AND  
DEVELOPMENT

**Dossier n° 57**

**Juillet 1995**



Ce document a été préparé dans le cadre du Panel international d'experts sur la désertification (IPED), Genève, réunion de décembre 1994. La traduction anglaise de ce document a été assurée aux frais du Secrétariat Intérimaire de la Convention de lutte contre la désertification.

Les vues exprimées dans ce document, n'engagent que l'auteur et ne reflètent pas nécessairement celles de l'IPED.

Brigitte Thébaud est une économiste rurale, chercheur associée au Centre d'études africaines, (CNRS/EHESS, Paris) et spécialisée sur les questions de pastoralisme et de gestion des ressources au Sahel.

**Foncier, dégradation des  
terres et désertification en  
Afrique: réflexions à partir  
de l'exemple du Sahel**

**Brigitte Thébaud**

**FONCIER, DÉGRADATION DES TERRES ET  
DÉSERTIFICATION EN AFRIQUE :**  
réflexions à partir de l'exemple du Sahel

**RÉSUMÉ**

Le présent document se penche sur les liens qui existent en Afrique entre le foncier et la lutte contre la désertification, dans le cadre de la Convention sur la désertification et des Programmes d'action nationaux qui l'accompagnent. Compte tenu de l'ampleur et de la complexité de ce sujet, cette réflexion s'applique tout particulièrement aux situations foncières qui prévalent dans les pays du Sahel, en Afrique de l'Ouest, notamment au Niger, au Burkina Faso et au Sénégal.

Des régimes fonciers coutumiers complexes, diversifiés et en évolution constante

La première section tente de dégager les caractères originaux des régimes fonciers coutumiers au Sahel. On remarque tout d'abord que ces régimes s'appliquent à un vaste éventail de ressources qui dépasse largement le statut de la terre. On y retrouve notamment les systèmes d'accès aux eaux souterraines ou de surface, la végétation herbacée et arborée, les minéraux, les produits de cueillette, ou encore la faune sauvage.

Les droits d'accès et d'usage à ces ressources frappent ensuite par leur diversité. En fonction des conditions du milieu et des pratiques d'occupation de l'espace, il existe une multitude de régimes fonciers qui résultent non seulement de facteurs physiques, géographiques ou économiques, mais aussi des formes d'organisation sociale des communautés utilisatrices. Du droit occasionnel et saisonnier de cueillette jusqu'au droit prioritaire et exclusif, il peut exister un vaste faisceau de droits sur une ressource. De la même façon, entre un accès ouvert à un grand nombre d'utilisateurs ou, au contraire, à une communauté restreinte, voire familiale, on peut aussi trouver une pluralité d'utilisateurs, parfois pour la même ressource.

Une constante semble cependant résider dans le fait que la terre conserve un caractère éminemment social et collectif, tandis que la propriété formelle et moderne y est plus rare. L'utilisation des ressources s'inscrit ainsi dans une exploitation collective du patrimoine foncier et il existe donc une pluralité de situations foncières, pouvant coexister dans la même zone et même intervenir sur une même ressource. *Le milieu naturel, bien avant d'être individuel est*

avant tout un produit social. Malgré son caractère apparemment public, le foncier pastoral n'échappe pas à ces règles, avec des codes d'accès à l'eau, aux pâturages et à diverses ressources stratégiques (comme les bas-fonds, les cures salées ou les pâturages de décrue).

Les systèmes fonciers apparaissent ainsi davantage endogènes que traditionnels car ils établissent des solutions foncières particulières à des problèmes, des potentialités ou des contraintes. Dès lors, les régimes fonciers coutumiers sont en évolution constante. Dépendant des circonstances écologiques, économiques et historiques, on retrouve des faisceaux de droits différents, parfois partagés entre plusieurs utilisateurs et qui peuvent aussi toucher la même ressource.

### Une législation moderne souvent lourde, inadaptée et difficile à appliquer

La seconde section tente de dégager les principales caractéristiques des législations foncières modernes. De par leur inscription dans l'histoire récente, ces cadres législatifs apparaissent souvent lourds et complexes. Les textes juridiques sont nombreux, sans pour autant cerner la diversité infinie des situations foncières qui existent au niveau local. Par ailleurs, la notion de propriété privée y tient une place non négligeable, alors que le principe de droits exclusifs et d'appropriation individuelle des ressources est perçu de façons diverses par les régimes coutumiers.

Ce clivage entre une vision moderne de la propriété privée et la complexité des droits d'accès et d'usage sur les ressources rend malaisé l'établissement d'espaces législatifs de convergence entre ces deux perceptions de l'espace. Après les indépendances, les États sahéliens ont donc dû s'accommoder de régimes législatifs centralisateurs, écrasants, et qui constituaient souvent un modèle sans mode d'emploi.

L'application des lois foncières modernes reste donc difficile et imparfaite. Le droit moderne est souvent ignoré par les communautés car les textes de lois leur sont peu accessibles et restent très complexes à interpréter. L'appareil législatif est souvent hors de portée du milieu rural. En cas de conflits, les voies et délais de recours sont longs, complexes et fréquemment ignorés. Leur impact sur la gestion des terres n'est pourtant pas neutre, même si le droit coutumier conserve une importance primordiale dans le règlement des conflits. Entre autres, ils sont souvent porteurs de confusion et d'ambiguïtés dans le règlement des différends. Par ailleurs, les textes sont souvent peu incitateurs à l'investissement sur la terre et sur la végétation, car ils offrent finalement peu de garanties.

## Le foncier et la gestion des ressources naturelles : une pierre d'achoppement décisive pour le travail sur le terrain

La troisième section montre comment les ambiguïtés entourant le statut des ressources peuvent entraver considérablement leur gestion efficace et, par là même, la lutte contre leur dégradation. A partir d'exemples concrets inspirés du terrain, et notamment des expériences de gestion des ressources naturelles entreprises au cours des dernières années au Sabel, plusieurs facteurs apparaissent décisifs.

L'alternance de périodes climatiques favorables, ou au contraire défavorables constitue déjà un élément essentiel à considérer dans les transformations de certaines pratiques foncières. Tandis que certaines zones devenues improductives tendent à être délaissées, d'autres régions revêtent maintenant un caractère stratégique, surtout s'il s'agit d'écosystèmes favorables et mieux protégés contre les aléas climatiques (comme par exemple les bords de rivière, de fleuve ou encore les bas-fonds). La croissance démographique a aussi impliqué une plus grande pression sur la terre. Enfin, la maîtrise de l'homme sur les ressources a été influencée par le cadre de gestion macro-économique. En milieu pastoral, les évolutions ont été également marquantes. L'espace pastoral s'est rétréci sous la pression d'une agriculture de plus en plus consommatrice d'espace. En outre, la maîtrise foncière des pasteurs a été très affectée par le manque de reconnaissance de droits acquis et par les effets pervers de l'hydraulique pastorale moderne.

Même si les régimes fonciers coutumiers restent vigoureux et déterminants dans le contrôle de l'accès aux ressources, les marges de manoeuvre dont ils disposent sont de plus en plus étroites.

Des crises foncières localisées ou plus étendues peuvent se manifester de diverses façons, mais elles ont souvent des effets pervers sur les façons dont les ressources sont gérées. Les phénomènes de migrations renforcent l'insécurité sur la terre et la pression sur les ressources clés, comme les bas-fonds, mais aussi les ressources arborées. Les rapports de force entre communautés sont souvent tendus et la dynamique foncière s'élargit à de nouveaux intérêts privés ou publics, notamment avec les commerçants et les investisseurs privés, souvent issus du milieu urbain.

Dans certains cas, l'insécurité foncière est renforcée par le contexte institutionnel lorsque l'absence d'une législation claire conduit à des stratégies d'anticipation et à une véritable course pour l'acquisition de terres. Ainsi, la crainte de perdre des terres rend impossible, dans certaines régions, leur mise

en repos et, par là même, le retour vers des pratiques agro-pastorales bénéfiques pour la fertilité des sols et leur protection contre l'érosion. Dans d'autres cas, la restauration d'espaces dégradés pose des problèmes inextricables pour leur mise en valeur ultérieure.

### Les perspectives d'avenir: importance d'un cadre institutionnel favorable aux conditions locales et misant sur la participation et la décentralisation

La dernière section s'interroge sur les perspectives d'avenir pour la lutte contre la dégradation des terres, en rapport avec le foncier. Le bilan et les recommandations qui sont dégagés dans le cadre des Plans d'action nationaux reposent sur un double constat. D'une part, l'application de législations foncières complexes, centralisatrices et lourdes est difficilement compatible avec la diversité des pratiques coutumières qui reposent sur des visions différentes de l'espace et des ressources. D'autre part, l'interaction entre les dispositions législatives modernes et les régimes coutumiers en vigueur aboutit fréquemment à une insécurité foncière dommageable pour une gestion respectueuse des ressources. La sécurisation foncière devient alors une préoccupation essentielle pour l'avenir.

Compte tenu de la diversité des situations foncières rencontrées, la maîtrise foncière doit être éminemment locale et adaptée aux conditions du milieu physique mais aussi économique et social. Cependant, même si la gestion des ressources doit être maîtrisée en tout premier lieu par les communautés rurales utilisatrices, l'Etat conserve un rôle essentiel. Le cadre macro-économique doit fournir un environnement favorable à une telle maîtrise et ce dans plusieurs domaines : politiques agricoles, pastorales et énergétiques.

De même, les institutions doivent fournir des éléments d'orientation nationale en matière foncière qui restent indispensables, notamment pour protéger les intérêts collectifs. Dans un tel contexte, le principe d'une cogestion des ressources entre l'Etat et les populations devient une nécessité incontournable et qui est loin d'être irréaliste : tout en conservant la maîtrise ultime du fonds, l'Etat peut en déléguer la gestion durable aux communautés utilisatrices.

Par voie de conséquence, la tenure foncière des terres et, par là même, la gestion des ressources naturelles, sont devenues indissociables du processus de décentralisation en cours dans certains pays du Sahel. La gestion des ressources naturelles est un point de rencontre stratégique entre les communautés entre elles, et avec l'administration politique et technique.

Mais tout en constituant un préalable indispensable à la sécurisation foncière,

la décentralisation des pouvoirs de décision sur les ressources naturelles ou aménagées reste un exercice difficile. Le milieu rural doit être préparé, formé et informé. La participation de tous les groupes dans l'affectation de ces ressources n'est pas toujours garantie, notamment pour les groupes ne disposant que de droits temporaires ou précaires, comme les femmes, les groupes castés ou les pasteurs transhumants. Foncier, décentralisation et participation deviennent ainsi inséparables.

Enfin, le statut des ressources gérées en commun, comme les ressources halieutiques et les pâturages reste toujours d'actualité. La notion trop restrictive de mise en valeur ne permet pas une sécurisation suffisante de ces espaces. Par ailleurs, une révision du statut de certaines ressources stratégiques doit être envisagée, notamment dans le domaine de l'hydraulique pastorale qui constitue souvent la clef de voûte des systèmes de gestion de l'espace.

A l'inverse, la privatisation systématique des terres n'est pas nécessairement une solution ni un pré-requis indispensable pour une meilleure gestion de ces terres. De l'espace pastoral ouvert mais faisant l'objet d'un accès contrôlé, jusqu'à l'appropriation individualisée de certaines ressources, l'éventail est infini. A travers cette diversité, la propriété foncière moderne et inaliénable ne doit rester qu'une option parmi d'autres et qui doit être abordée avec prudence. De plus, l'expérience montre que la détention de droits privés, individualisés et inaliénables sur une ressource ne constitue absolument pas une garantie de sa bonne gestion.

En conclusion, le document souligne qu'à travers la question foncière, c'est sans doute aussi une nouvelle définition des rapports entre l'Etat et les communautés utilisatrices qui est abordée. Un tel exercice n'est pas sans soulever des interrogations, à un moment de l'histoire du développement où le retrait progressif de l'Etat à différents niveaux est considéré comme une tendance inévitable à long terme. Cependant, entre un Etat absent ou se dégageant totalement de la gestion des ressources et des communautés détenant tous les pouvoirs, des compromis viables doivent être dégagés à travers des processus consultatifs à tous les échelons. C'est sans doute l'un des intérêts immédiats de la Convention sur la Désertification que d'inciter à un tel dialogue, et sur une question aussi fondamentale.



## TABLE DES MATIÈRES

	Page
<b>INTRODUCTION</b>	1
<b>1. Les régimes fonciers traditionnels</b>	2
Le foncier africain en milieu sahélien : une réalité recouvrant une gamme étendue de ressources naturelles ou aménagées	2
Des systèmes complexes et diversifiés d'accès et d'usage aux ressources	4
De l'individu à un ensemble de communautés : une pluralité d'utilisateurs	7
De la cueillette saisonnière à l'accès prioritaire ou exclusif; un vaste faisceau de droits sur les ressources	7
Des combinaisons infinies de droits et d'utilisateurs : l'exemple du foncier pastoral	8
Les régimes fonciers traditionnels : plutôt des systèmes endogènes de gestion des ressources	11
<b>2. la législation moderne</b>	12
L'introduction du droit moderne et le droit coutumier : deux perceptions différentes de l'espace et de la maîtrise sur les ressources	12
Une législation moderne souvent lourde, inadaptée et difficile à appliquer	14
<b>3. Le foncier et la gestion des ressources naturelles</b>	17
L'influence déterminante des pratiques foncières sur la gestion des ressources	17
Sécheresse et aléas climatiques : une pression plus grande sur les ressources stratégiques	17
Croissance démographique, pénurie de terre et précarité croissante des droits d'occupation	19
L'influence du cadre macro-économique sur les pratiques foncières agricoles et pastorales	20
Une interface complexe entre le droit coutumier et la législation moderne	22
Précarité et insécurité des droits fonciers : les manifestations possibles	24

<b>4. Bilan et recommandations dans le cadre des Programmes d'action nationaux</b>	<b>28</b>
La sécurisation des droits sur les ressources et la lutte contre la désertification: un lien indissociable en matière de développement durable	28
Un partage indispensable des rôles entre l'Etat et les communautés utilisatrices	29
La décentralisation des droits et responsabilités sur les ressources: une étape nécessaire	30
La gestion décentralisée des ressources : un processus long et complexe qui doit être préparé, soutenu et suivi	31
La mise en valeur : une notion ambiguë à clarifier, face aux réalités de l'exploitation agricole ou pastorale	34
Privatisation et statut des ressources gérées en commun : la nécessité d'une approche prudente	35
 <b>CONCLUSION</b>	 <b>36</b>
 <b>Bibliographie</b>	 <b>38</b>

# FONCIER, DÉGRADATION DES TERRES ET DÉSERTIFICATION EN AFRIQUE : réflexions à partir de l'exemple du Sahel

## INTRODUCTION

La tenure des terres touche directement les droits d'accès, les droits d'usage, et, en fin d'analyse, les relations de domination que l'homme entretient avec son milieu, qu'il soit naturel ou aménagé. Pour les sociétés africaines dont les principales sources d'alimentation et de revenus sont l'agriculture et l'élevage, ces relations sont nécessairement stratégiques.

Dans les régions marquées par l'aridité, et où l'instabilité des précipitations annuelles s'ajoute à la pression démographique, les pratiques foncières peuvent constituer une pierre d'achoppement importante pour la gestion des terres, et donc, pour une lutte efficace contre leur dégradation. Entre autres, les programmes de gestion des ressources qui ont été menés en Afrique de l'Ouest depuis le début des années 80 ont montré que les ambiguïtés entourant le statut des sols, de l'eau et de la végétation peuvent limiter considérablement l'efficacité du travail sur le terrain.

Ainsi, dans le cadre du texte général de la Convention et de l'annexe pour l'Afrique, les Programmes d'action nationaux ont retenu la nécessité d'un cadre institutionnel et réglementaire adapté à la gestion des ressources naturelles et garantissant une meilleure sécurité foncière auprès des communautés utilisatrices.

Le présent document se propose donc de réfléchir sur les liens qui peuvent exister en Afrique entre le foncier et la lutte contre la désertification, mais dont l'analyse doit s'accommoder ici de limites évidentes. Les expériences en ce domaine sont aussi multiples que les contextes physiques, sociaux et économiques des régions concernées. Par ailleurs, les droits fonciers sont très complexes et les règles sur

l'eau, les champs, les arbres, les pâturages et les ressources minérales peuvent varier considérablement d'une zone ou d'un groupe à l'autre. Il faut aussi reconnaître que les mutations sur la terre qui conduisent à l'émergence de conflits fonciers sont souvent mal cernées. Le règlement de ces conflits échappe bien souvent au regard, surtout lorsqu'ils sont réglés au niveau des villages et des autorités coutumières.

Compte tenu de telles limites, l'attention sera donc surtout portée sur le Sahel, et plus particulièrement, dans sa partie occidentale, avec le Niger, le Burkina Faso et le Sénégal. A l'occasion, certaines références seront également faites à d'autres régions. Dans une première partie, nous nous pencherons sur les régimes fonciers dits traditionnels en milieu rural sahélien pour en dégager les caractères particuliers et originaux. Face à ces modes endogènes de répartition des ressources entre les différents utilisateurs, nous examinerons ensuite les principes généraux autour desquels les cadres législatifs modernes se sont bâtis, ainsi que leurs interactions avec le foncier coutumier. En troisième lieu, nous montrerons comment le statut des terres peut avoir une influence directe sur les façons dont elles sont gérées par les communautés et quelles sont les contraintes qui en découlent dans le cadre de programmes d'intervention. Enfin, dans une quatrième et dernière partie, nous nous interrogerons sur les perspectives futures en ce domaine, notamment dans le cadre du processus de décentralisation entrepris par certains pays.

## **1. LES RÉGIMES FONCIERS TRADITIONNELS**

Le foncier africain en milieu sahélien : une réalité recouvrant une gamme étendue de ressources naturelles ou aménagées

Le fait qu'il existe généralement en Afrique des règles anciennes et coutumières d'occupation et de répartition des terres entre les communautés est généralement considéré comme un lieu commun. Pourtant, une définition exacte du foncier y demeure malaisée à

établir.

En effet, ces règles s'appliquent généralement à un vaste éventail de ressources qui dépassent largement le seul cadre du sol et de la terre. On trouve aussi les eaux de surface et les systèmes d'accès aux eaux souterraines (puisards, points d'eau profonds artisanaux ou modernes), les cultures et leurs sous-produits, les minéraux (comme le natron), les produits de cueillette, la faune sauvage, et aussi la végétation herbacée ou arborée. Ainsi, les droits sur les arbres sont multiples et peuvent déboucher sur une forme d'emprise sur la terre. Il peut s'agir d'un droit de planter, de posséder, d'hériter ou de transmettre à des tiers. On trouve aussi différents droits d'user, par exemple en cueillant les produits de l'arbre, en abattant, en éclaircissant, en prêtant ou en vendant<sup>1</sup>.

Les combinaisons possibles entre ces diverses ressources naturelles ou aménagées sont à l'infini. Pour le paysan ou le berger, la perception du milieu englobe le naturel mais aussi l'utilisé. Cette perception est également dynamique dans le temps, comme dans l'espace : sous diverses influences comme le climat, la sécheresse et l'évolution du système de production, les formes d'utilisation peuvent changer<sup>2</sup>.

De nombreux chercheurs se sont ainsi penchés sur les perceptions du milieu par les communautés rurales en Afrique et ont montré que les unités de paysage s'individualisent par des caractères physiques, une dynamique, une utilisation et des pratiques<sup>3</sup>. Ainsi, pour les éleveurs du plateau de l'Adamawa, au Cameroun, les formations végétales sont appelées différemment selon la nature de la strate herbacée et ses

---

<sup>1</sup> LE BRIS Emile, LE ROY Etienne, MATHIEU Paul, L'appropriation de la terre en Afrique Noire : manuel d'analyse, de décision et de gestion foncières, Karthala, Paris.

<sup>2</sup> BLANC-PAMARD Chantal, 1988, Lecture du paysage, une proposition méthodologique in La Dégradation des Paysages en Afrique de l'ouest, édité par J-F Richard, (collectif), Séminaire de Dakar du 21 au 26 novembre 1988, 310 pages, pp. 269-280.

<sup>3</sup> Parmi ces chercheurs, il faut entre autres mentionner les travaux de BLANC-PAMARD C. (1986), BOUGERE J. (1981), GALLAIS J. (1984), HURAUULT J. (1975), KINTZ D. (1981), MARCHAL J-Y. (1984), RICHARD J-F (1985) et SAUTTER G. (1983).

modifications au cours des saisons<sup>4</sup>.

Au cours du Programme UNESCO sur l'Homme et la Biosphère (MAB), une étude menée dans le Nord du Burkina Faso a montré que les agro-pasteurs découpaient l'espace en segments répartis depuis les sommets rocheux jusqu'aux axes de drainage et correspondant chacun à des complexes sol-végétation ayant une utilisation particulière<sup>5</sup>. Au sud-est de Dori, on trouve par exemple le ferro, c'est à dire le plateau situé en hauteur où les arbres fournissent du pâturage aérien en saison sèche. En saison des pluies, le pâturage herbacé y pousse mais il est très discontinu et présente un intérêt limité pour les troupeaux. En aval, il y a le tiekol qui est le bas fonds argileux aux sols lourds et qui constitue une zone privilégiée de culture des céréales. Entre ces deux extrêmes, près de dix autres catégories de paysages sont identifiées<sup>6</sup>.

### Des systèmes complexes et diversifiés d'accès et d'usage aux ressources

Dans ce contexte, l'établissement de droits d'accès et d'usage aux ressources ne peut être que complexe. Parce que les conditions de l'environnement et les pratiques d'occupation de l'espace peuvent varier considérablement d'un endroit à l'autre, le foncier coutumier frappe d'abord par sa diversité : il existe une multitude de régimes fonciers qui résultent non seulement de facteurs physiques, géographiques ou économiques, mais aussi des formes d'organisation sociale des communautés impliquées. Les rapports avec la terre sont

---

\* HURAUULT Jean, 1975, Surpâturage et transformation du milieu physique. L'exemple des Hauts Plateaux de l'Adamaoua (Cameroun), études de Photo-interprétation, no 7, IGN, Paris, 218 p.

5 KINTZ Danièle, 1981, La perception de leur environnement par les populations sahéliennes. Une étude de cas : Sambo Na'i, Haute Volta, Projet MAB 13, Paris, UNESCO, 106 p.

6 Programme Sahel Burkina Faso, 1992, Situation socio-économique du Département de Sebba (Province du Seno), Projet de Développement Intégré de la Province du Seno (UNSO/BKF/90/01), Dori, Burkina Faso

en effet étroitement liés au fonctionnement du groupe : relations sociales, politiques, économiques et bases culturelles<sup>7</sup>

Au Niger, Sidikou<sup>8</sup> identifie ainsi quatre grands régimes fonciers :

le régime foncier saharien d'altitude ou de plaine qui recouvre particulièrement les systèmes oasiens porteurs de terres irrigables et de cultures du palmier dattiers,

le régime foncier pastoral nord-sahélien constitué de zones de parcours faisant l'objet de règles d'accès particulières entre communautés pastorales mais qui ont été fortement perturbées par les ouvrages hydrauliques modernes d'accès public,

le régime foncier sud-sahélien agro-pastoral où l'agriculture (combinée ou non à l'élevage) constitue la principale activité,

le régime foncier des zones lacustres et fluviale où s'imbriquent généralement des droits ancestraux et des réglementations modernes érigées à l'occasion de grands travaux d'aménagements.

En zone agro-pastorale, les codes régissant l'utilisation des terres sont différents selon les communautés. A l'ouest, chez les Sonrai-Zarma, la tenure des terres dépend pour beaucoup de leur position topographique (sols lourds argileux, sols argilo-sableux de cuvettes). Les terres y sont propriété indivisible et appartiennent à la communauté. Leur répartition entre les familles dépend à la fois de droits anciens attachés à l'antériorité du premier défrichement, à l'installation des lignages en des lieux précis et aux privilèges tirés de

---

<sup>7</sup> CILSS/Club du Sahel, 1994, Le foncier et la gestion des ressources naturelles au Sahel, Synthèse régionale pour la Conférence Régionale sur la Problématique Foncière et la Décentralisation au Sahel, Praia (Cap-Vert), document préparé par Gerti HESSELING et Bouhakar Moussa BA, avec la collaboration de Paul Mathieu, Mark S. Freudemberger et Samba Sumare.

<sup>8</sup> SIDIKOU A. Hamidou, 1982, Evaluation des politiques foncières en Afrique Noire, Niger, Texte préparé à l'intention du Laboratoire de Géographie Africaine de l'École des Hautes Etudes en Sciences Sociales, Paris.

la position sociale ou religieuse. On trouve aussi des systèmes de rentes et de dîmes perçues par les exploitants fonciers auprès de locataires de terres.

Chez les Haoussa du Niger central, les terres sont également sous la maîtrise de la collectivité et l'usufruit revêt davantage d'importance que le bien physique incarné par la terre. A la différence des Sonrai, une terre inexploitée pendant 10 ans tombe en déchéance et revient au domaine commun. Enfin, dans le Niger oriental, chez les Kanouri, l'appropriation des terres est ancestrale tandis que les terres salines (très nombreuses dans la région) sont propriété des chefs coutumiers.

Le droit foncier coutumier au Sahel repose ainsi sur une multiplicité impressionnante de règles et de codes qui peuvent varier selon les régions, les ethnies et aussi les conditions du milieu. Une constante semble cependant résider dans le fait que la terre agricole a un caractère éminemment social et collectif; tandis que la propriété formelle et moderne y est plus rare. La terre appartient à la communauté, à la lignée, à la famille et son usage individuel s'inscrit dans une exploitation collective du patrimoine foncier. Les droits que l'on peut détenir sur cette terre sont des droits de détention directement lié au travail investi. Ainsi, au Sénégal, la tenure pouvait reposer sur le droit de feu, le droit de hache et le droit de culture<sup>9</sup>. De la même façon, les mécanismes d'allocation des terres peuvent prendre de multiples formes. Dans certaines sociétés, il existe de véritables chefferies de terres qui sont parfois responsables moralement du succès de la production agricole qui y est menée. Il peut alors exister une pluralité de situations foncières, pouvant coexister dans la même zone et même intervenir sur une même ressource. Ainsi, à partir d'une analyse des pratiques foncières africaines, Le Roy a identifié vingt mécanismes possibles de régulation des rapports de l'homme à la terre, selon le degré de

---

<sup>9</sup> NDIAYE O. K., 1993, Protection et Gestion des Ressources naturelles au Sénégal: étude du cadre juridique et législatif réalisée pour la GTZ (coopération bilatérale allemande).



maîtrise sur la ressource, et selon son mode d'utilisation<sup>10</sup>.

### De l'individu à un ensemble de communautés : une pluralité d'utilisateurs

A travers cette pluralité, parfois déconcertante pour le droit moderne, l'éventail des possibilités est vaste. A un premier niveau, les utilisateurs d'une même ressource peuvent être différents selon les circonstances, selon les saisons, ou selon la nature même de la ressource. A un extrême, les pâturages annuels d'une zone pastorale sont en principe accessibles à un grand nombre d'utilisateurs, pouvant venir d'horizons différents et rester pour des périodes indéterminées. Cette ressource fait alors l'objet d'un accès relativement ouvert. A l'opposé, la maîtrise d'une ressource peut être restreinte à un nombre limité d'individus, comme par exemple un champ familial. Dans certains cas, l'empreinte foncière peut être aussi très individualisée, tel le système complexe d'accès à certaines bourgoutières. Entre ces extrêmes, on peut trouver un ensemble de situations intermédiaires. Ainsi, une plaine, une vallée ou des bas-fonds peuvent être exploités simultanément par plusieurs communautés qui en partagent alors le contrôle. C'est aussi parfois le cas en milieu agro-pastoral, avec les aires de pâturages qui sont utilisées par plusieurs communautés villageoises y conduisant leurs troupeaux. Dans d'autres cas, une ressource sera accessible à un nombre plus limité d'utilisateurs et l'accès sera conditionné par l'appartenance au groupe social détenteur de ces droits, comme par exemple un bas-fonds, à l'intérieur duquel les champs familiaux seront individualisés.

### De la cueillette saisonnière à l'accès prioritaire ou exclusif : un vaste faisceau de droits sur les ressources

A un second niveau, la nature et l'étendue des droits qui peuvent

<sup>10</sup> LE ROY E., 1992, La mobilisation de la terre dans les stratégies de développement rural en Afrique Noire, Paris, APREFA-Laboratoire d'Anthropologie Juridique.

s'exercer sur une ressource varient également. Dans certaines situations, il peut s'agir uniquement d'un droit de prélèvement ou de cueillette, comme pour les arbres, les pâturages ou les graminées sauvages. Alors, les règles tacites prennent toute leur importance, afin de ne pas dégrader ces ressources. Dans d'autres situations, les droits sur une même ressource peuvent être davantage diversifiés, tel un champ alternativement cultivé et mis en repos qui offre à la fois l'usufruit agricole, le droit de pâture et les droits de cueillette.

Il peut aussi s'agir de droits d'usage prioritaires, sans être cependant exclusifs. Ainsi, le contrôle de l'accès à un point d'eau traditionnel dans certaines régions pastorales du Sahel peut relever d'un groupe très restreint, voire familial. L'eau lui sera réservée en priorité. Cependant, son accès sera aussi offert à des troupeaux de passage, selon des règles précises qui permettront justement de contrôler le rythme de consommation des pâturages environnants par les animaux.

Dans de plus rares cas, les droits sur la ressource peuvent présenter un caractère de plus grande exclusivité, surtout si cette ressource est stratégique et si elle fait l'objet d'un investissement très personnalisé. C'est le cas, entre autres, des gommiers (*Acacia senegal*), dans le nord du Sénégal, qui produisent une gomme dont la valeur monétaire peut être élevée. On retrouve aussi cette notion d'exclusivité avec les palmiers dattiers des palmeraies du Kawar, au nord du Niger, où l'arbre est fortement individualisé. A de plus rares occasions, l'étendue de ces droits est telle que l'on se rapproche de la notion de propriété moderne. Ce peut être le cas de périmètres irrigués, lorsque le système d'allocation des parcelles prévoit un bornage associé à un titre formel et inaliénable de propriété complète.

### Des combinaisons infinies de droits et d'utilisateurs : l'exemple du foncier pastoral

Entre cette multiplicité de ressources, d'utilisateurs et de droits sur ces ressources, il existe ainsi une diversité infinie de combinaisons échappant bien souvent à une classification trop stricte. Ainsi, un

champ familial et dont l'accès est fortement contrôlé peut être ouvert pendant certaines périodes de l'année à d'autres utilisateurs, comme par exemple des bergers de passage pour les contrats de fumure.

De la même façon, en dépit des apparences, un espace pastoral ouvert à un grand nombre d'utilisateurs peut faire l'objet de systèmes d'accès contrôlé, évitant ainsi d'en faire une ressource publique<sup>11</sup>. Entre autres, la répartition des ressources entre communautés pastorales devient cruciale en saison sèche. Le pâturage est constitué d'un stock alimentaire de qualité médiocre auquel les animaux ne peuvent accéder que dans un rayon fixe autour d'un nombre restreint de puits profonds. Le point d'eau n'est plus alors une richesse en soi, mais bien un moyen d'accéder à la véritable richesse que constitue le pâturage<sup>12</sup>. Dès lors, la gestion de l'accès à l'eau peut devenir une façon privilégiée de régulariser le flux d'animaux et de maîtriser le rythme de consommation des pâturages. Le réseau des points d'eau profonds habituellement fréquentés en saison sèche fournit ainsi une trame foncière évidente, même dans des régions pastorales arides, au peuplement humain et animal très lâche, comme le nord du Niger et du Tchad : l'amplitude spatiale requise par l'élevage camelin peut concourir à structurer des terrains de parcours socialement contrôlés<sup>13</sup>.

Cette trame foncière peut émerger tout autant dans des régions pastorales où les eaux de surface sont prédominantes. Ainsi, dans le Nord du Burkina Faso, un chapelet de mares permanentes dont l'accès

---

<sup>11</sup> THEBAUD B., 1994, *Le foncier dans le Sahel pastoral : situation et perspectives* (en cours de publication, Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, Paris).

<sup>12</sup> BENOIT Michel, 1984, *Le Séné Mango ne doit pas mourir : pastoralisme, vie sauvage et protection au Sahel*, Paris, Office de la Recherche Scientifique et Technique d'Outre Mer (ORSTOM), 143 pages.

<sup>13</sup> BOURGEOT André, 1986, *L'herbe et le glaive : de l'itinérance à l'errance (la notion de territoire chez les Touaregs)*, in *Nomadisme : mobilité et flexibilité 7*, Paris, Office de la Recherche Scientifique et Technique d'Outre Mer (ORSTOM), Bulletin de Liaison no 8, pp 145-160.

est très ouvert traverse de part en part la région de l'Oudalan. Barral<sup>14</sup> y a défini le terme d'endodromie pastorale<sup>15</sup> qui désigne les aires pastorales à l'intérieur desquelles s'effectuent, selon un cycle annuel, les déplacements d'un nombre à peu près constant de troupeaux et de la population qui les accompagne. Chaque zone d'endodromie pastorale comporte un certain nombre de points d'eau pérennes utilisés en saison sèche par un cheptel donné, des parcours de saison sèche exploités à partir de ces points d'eau, des terrains de culture "nomades" ou des terroirs villageois généralement associés à ces points d'eau.

L'occupation de l'espace pastoral procède donc d'une dualité nécessaire de vastes territoires de parcours et de terroirs d'attache plus restreints, qui renferment souvent des ressources stratégiques : puits profonds, mais aussi bords de lac, de rivière, de fleuve ou de mares permanentes ou encore bas-fonds riches en ligneux. Sur les parcours de grande amplitude, des modes d'appropriation trop formels seraient non seulement dangereux mais aussi contre-productifs. Leur surveillance absorberait beaucoup de temps et de main-d'œuvre pour des bénéfices finalement marginaux. Le concept d'unités pastorales introduit au Niger centre-est et au Sénégal oriental<sup>16</sup>, pendant les années 80, a bien montré l'extrême difficulté pour les pasteurs de contrôler efficacement des territoires trop vastes.

En revanche, lorsque les ressources sont stratégiques et confinées à des espaces plus facilement maîtrisables, l'emprise foncière devient déterminante, car il s'agit de lieux d'appartenance, de repli et de sécurité. Ces ressources peuvent faire l'objet de droits prioritaires au

---

<sup>14</sup> BARRAL Henri, 1974, Mobilité et cloisonnement chez les éleveurs du Nord de la Haute-Volta : les zones dites d'endodromie pastorale, Paris, Office de la Recherche Scientifique et Technique d'Outre Mer (ORSTOM), Cahiers ORSTOM, Série Sciences Humaines, Vol. XI, N° 2.

<sup>15</sup> du grec 'endon' et 'dromos', qui signifient respectivement "à l'intérieur" et "course" ou "parcours" pris au sens de déplacements

<sup>16</sup> Il s'agit du Projet de développement de l'élevage dans le Niger centre-est (Banque mondiale) et du Projet de développement de l'élevage dans le Sénégal oriental (Banque mondiale, Caisse française de développement)

profit d'une communauté restreinte, pouvant même évoluer vers une appropriation individualisée, comme dans certaines bourgoutières. Cette dualité de vastes aires pastorales et d'espaces sécurisés à l'appropriation plus restreinte respecte bien la nécessité de noyaux et de marges, le besoin constant de flexibilité et l'acquisition "de l'ordre du centre par l'établissement du désordre à la périphérie"<sup>17</sup>.

Le terme de "foncier pastoral" désigne donc des réalités complexes, puisqu'il recouvre non seulement l'accès à la terre et à la végétation, mais aussi aux minéraux (avec les cures salées), aux produits de cueillette, aux sous-produits agricoles et aux points d'eau qui peuvent constituer la véritable ossature du système d'exploitation des ressources. C'est la diversité même des droits sur ces différentes ressources qui conditionne l'efficacité pastorale : parcours de saison des pluies, réseaux de points d'eau de saison sèche mais aussi espaces des champs de culture où l'on négocie des contrats de fumure, espaces des marchés, espaces de repli temporaire ou de migration durables<sup>18</sup>.

### Les régimes fonciers traditionnels : plutôt des systèmes endogènes de gestion des ressources

En résumé, le foncier africain échappe obligatoirement à une vision trop conventionnelle ou moderne. Il est en fait constitué à la fois par la terre et les ressources qui y sont directement attachées. D'un point de vue technique et économique, les systèmes fonciers déterminent la gestion et l'allocation (plus ou moins efficiente) d'un ensemble de ressources productives. Ils organisent l'accès aux ressources naturelles qui sont fixées au sol et déterminent les relations d'appropriation de ces ressources et la sécurité des droits de propriété ou d'usage sur celles-ci. Ce faisant, ces systèmes contribuent à définir une série

---

<sup>17</sup> GALLAIS, 1984, *Hommes du Sahel*, Paris, Flammarion, cité par MARTY André, 1989, *Terroirs, foncier et approche locale : quelques jalons*, Paris, Institut de Recherches et d'Applications des Méthodes de Développement (IRAM), document à diffusion limitée.

<sup>18</sup> MARTY A., 1989, déjà cité.

d'incitations économiques et institutionnelles quant aux différentes façons possibles d'utiliser ces ressources<sup>19</sup>.

Il s'agit donc de systèmes plutôt endogènes que traditionnels qui établissent des solutions foncières particulières à des problèmes, des potentialités ou des contraintes. En dépit de cela, l'accès, l'usage et la mise en valeur d'une ressource ne parviennent pas à en affaiblir le caractère collectif. La terre, la végétation, ou encore l'eau, sont avant tout un bien social, avant d'être individuel.

## 2. LA LÉGISLATION MODERNE

### L'introduction du droit moderne et le droit coutumier : deux perceptions différentes de l'espace et de la maîtrise sur les ressources

L'introduction de règles juridiques modernes a profondément marqué les régimes fonciers coutumiers. Dans ces régimes, les droits d'usage sur la terre, la végétation, l'eau confèrent normalement à l'utilisateur une relative sécurité, même si ces droits ne sont pas nécessairement ratifiés par des écrits. La différence d'avec la propriété privée, en tant que droit complet et inaliénable, est subtile mais elle est d'une extrême importance car cette distinction équivaut en fait à passer de l'appropriation à la propriété privée.

Dans leur analyse de cette évolution, Le Bris, Le Roy et Mathieu<sup>20</sup> remarquent que dans le parler courant<sup>21</sup>, l'appropriation signifie "l'action d'approprier, de rendre propre à un usage". Par contre, en droit, le même terme désigne "l'action de s'approprier une chose,

---

<sup>19</sup> CILSS/Club du Sahel, 1994, déjà cité.

<sup>20</sup> LE BRIS Emile, LE ROY Etienne, MATHIEU Paul, 1991, L'appropriation de la terre en Afrique Noire : manuel d'analyse, de décision et de gestion foncières, Karthala, Paris, pages 30-33.

<sup>21</sup> Dictionnaire Robert, Paris, 1968, page 69, et dictionnaire latin-français Gaffiot, définitions relevées par LE BRIS et col., déjà cités.

d'en faire sa propriété". Dans son origine latine, appropriation viendrait de "ad proprius", ce qui appartient en propre, ce que l'on ne partage pas.

A travers ce passage de l'usage à la propriété réside sans doute la plus grande difficulté pour analyser le foncier africain. Dans les sociétés pour lesquelles le droit de la propriété s'est affirmé comme un pilier dans l'organisation politique et économique, il fallait que la terre prenne une valeur vénale et devienne un bien susceptible d'être approprié de façon privative. Parfois, le contexte peut être favorable à une telle évolution. Par exemple, au Sénégal, l'introduction de cultures de rentes pendant la période coloniale a provoqué dans certaines régions un affaiblissement du caractère collectif de la terre agricole qui a conduit à l'émergence de véritables classes de propriétaire fonciers<sup>22</sup>. Mais, comme on l'a vu, la terre, en Afrique, ne réunit pas toujours ces conditions. Plusieurs droits d'usage peuvent coexister sur la même ressource et sont susceptibles d'être transmis d'une génération à l'autre, sans pour autant transmettre le fonds.

Ce clivage entre une vision européenne, de la propriété privée et la complexité des droits d'accès et d'usage sur les ressources naturelles en Afrique a toujours rendu très malaisé l'établissement d'espaces législatifs de convergence entre ces deux perceptions de l'espace.

En dehors de la Gambie et des îles du Cap Vert<sup>23</sup>, le droit introduit en Afrique occidentale par l'administration française a rapidement établi un monopole foncier de l'Etat, en fonction du principe de domanialité et de biens vacants sans maître. Les droits coutumiers sur une terre devaient être prouvés, sinon la terre entrait dans le domaine

---

<sup>22</sup> NDIAYE O. K., 1993, déjà cité.

<sup>23</sup> Ces deux pays ont été soumis respectivement au Common Law et au système législatif portugais. Le système britannique favorisait une dualité : le droit moderne (avec des systèmes de baux et de concessions) s'appliquant aux colons, tandis que les terres dites indigènes restaient sous la maîtrise du droit coutumier. Aux îles du Cap Vert, la colonisation portugaise était basée sur le système de "l'indigénat" qui confiait à des administrateurs coloniaux les fonctions de police et de justice (CILSS/Club du Sahel, 1994, déjà cité).

de l'Etat<sup>24</sup>. Mais en ce domaine, le code civil français restait vague, indiquant seulement (article 538) que "toutes les portions du territoire français qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée sont considérées comme des dépendances du domaine public".

Les régimes fonciers instaurés au Congo français, puis en Côte d'Ivoire, au tournant du siècle définirent ainsi deux domaines, dont l'articulation rappelle le droit féodal. D'un côté, il y a le domaine relevant directement de l'Etat colonial. De l'autre côté, il y a le domaine "utile" rassemblant les terres non immatriculées selon le régime en vigueur. Sur ces terres, le droit de propriété ne constitue pas une référence. Mais l'Etat reste le détenteur ou "le gardien du territoire" et peut en affecter l'usage, selon la procédure de la concession domaniale. Cependant, cette affectation ne repose pas sur le principe du défrichement et de la simple mise en culture, mais sur celui de la mise en valeur économique qui implique d'investir et de dégager une plus value<sup>25</sup>.

Cette divergence est fondamentale d'avec les droits coutumiers pour lesquels "l'affectation de l'espace vise principalement à assurer la reproduction du groupe dans ses dimensions matérielles, sociales et idéologiques. La conception européenne vise essentiellement à traiter l'espace comme un capital à exploiter et à rentabiliser"<sup>26</sup>.

### Une législation moderne souvent lourde, inadaptée et difficile à appliquer

Après les indépendances, les Etats sahéliens ont donc dû s'accommoder de régimes législatifs centralisateurs, écrasants, et qui

---

<sup>24</sup> CILSS/Club du Sahel, 1994, déjà cité.

<sup>25</sup> LE BRIS et col., déjà cités.

<sup>26</sup> LE BRIS et col., déjà cités.



constituaient souvent un modèle "sans mode d'emploi"<sup>27</sup>. La législation foncière moderne se caractérise généralement par sa densité et par la multiplicité de ses textes législatifs et d'application. Les droits d'accès et d'usage aux ressources naturelles peuvent être régis, selon les circonstances par des codes divers touchant par exemple l'eau, le domaine forestier, la chasse et la pêche, les mines ou encore l'urbanisme et l'environnement (notamment dans les domaines de la pollution).

On retrouve souvent plusieurs domaines de juridiction foncière. Ainsi, au Sénégal, il y a le domaine national, le domaine privé et le domaine de l'Etat<sup>28</sup>. Le domaine de l'Etat recouvre les biens naturels (tels que les cours d'eaux navigables, le sous sol et l'espace aérien) ainsi que les biens artificiels (comme les routes, chemins de fer et rivages des cours d'eau). Le domaine national inclut la quasi totalité du territoire puisqu'à part des domaines privés et immatriculés, la terre est propriété de l'Etat dans la plupart des pays d'Afrique de l'Ouest.

Le domaine public est ainsi divisé en quatre parties:

les zones de terroir regroupant les terres agricoles (cultivées ou en jachères), les terres d'élevage et les terrains occupés par les habitations rurales,

les zones pionnières destinées à bénéficier à terme de programmes spécifiques d'aménagement et qui peuvent, sous certaines conditions, être transformées en zones de terroir,

les zones urbaines (communes et groupements d'urbanisme),

les zones classées (telles que les forêts, parcs, réserves fauniques, mises en défens) dont la vocation particulière doit être préservée.

---

<sup>27</sup> LE ROY E., La réforme du droit de la terre dans certains pays d'Afrique francophone, FAO, Rome, cité par CILSS/Club du Sahel, 1994.

<sup>28</sup> NDIAYE O. K., 1993, déjà cité.

L'application des lois foncières modernes reste difficile et imparfaite. Le droit moderne est souvent ignoré par les communautés car les textes de lois leur sont peu accessibles et restent très complexes à interpréter. L'appareil législatif est souvent hors de portée du milieu rural. En cas de disputes, les voies et délais de recours sont longs, complexes et fréquemment ignorés. L'impact du droit moderne sur la gestion des terres n'est pourtant pas neutre, même si le droit coutumier conserve souvent une importance primordiale dans le règlement des conflits. Les législations en vigueur tendent aussi à restreindre la notion de mise en valeur à l'occupation agricole, sans l'étendre de facto à l'occupation forestière ou pastorale. Les textes sont souvent peu incitateurs à l'investissement car ils n'offrent que peu de garanties.

Certaines dispositions législatives, notamment en matière forestière, peuvent aussi aboutir paradoxalement à entraver certaines actions, notamment en dehors du domaine classé. Au début des années 80, dans la région de Zinder au Niger, on relève ainsi une réticence marquée des agriculteurs Haoussa à protéger les arbres sur leurs champs. La plupart des espèces étant protégées, selon le code forestier, la crainte des amendes conduisait à des coupes frauduleuses sur les exploitations des voisins<sup>29</sup>. Ces déprédations décourageaient toute forme d'investissement en agroforesterie. Quant au domaine classé, les codes forestiers au Sahel reposant sur une gestion participative des forêts sont récents. Jusqu'alors, une telle politique était difficile à envisager.

A cela s'ajoute, dans certaines régions, l'influence du droit islamique qui ne doit pas être sous-estimée et dont les règles ont été souvent réinterprétées et progressivement intégrées dans les pratiques locales : métayage, règles d'héritage, introduction de nouvelles juridictions, dîme coranique<sup>30</sup>.

---

<sup>29</sup> THOMSON I., 1982, Le processus juridique, les droits fonciers et l'aménagement de l'environnement dans un canton Hausaophone du Niger, in *Enjeux fonciers en Afrique Noire*, Etudes réunies par E. Le Bris, E. Le Roy et F. Leimdorfer, ORSTOM/KARTHALA, Paris.

<sup>30</sup> CILSS/Club du Sahel, 1994, déjà cité.

### **3. LE FONCIER ET LA GESTION DES RESSOURCES NATURELLES**

#### **L'influence déterminante des pratiques foncières sur la gestion des ressources**

Les régimes fonciers coutumiers et les règles qui les accompagnent habituellement ne peuvent pas être figés dans le temps. En fait, les recherches historiques montrent bien qu'à l'échelle d'un vaste territoire, d'une région ou d'un terroir, ces régimes sont soumis à diverses influences qui sont loin d'être neutres. Dans le contexte du Sahel, plusieurs facteurs ont été, et continuent à être déterminants sur l'évolution des pratiques foncières, tant en milieu agricole que pastoral.

#### **Sécheresse et aléas climatiques : une pression plus grande sur les ressources stratégiques**

L'alternance de périodes climatiques favorables, ou au contraire défavorables constitue déjà un élément essentiel à considérer dans les transformations de certaines pratiques foncières. Ainsi, depuis le début des années 70, la baisse de la pluviométrie s'est accompagnée d'une mauvaise distribution des précipitations et d'une alternance irrégulière d'années médiocres, bonnes ou franchement mauvaises.

Ce cycle sec a eu des effets d'autant plus aigus qu'il intervenait après le cycle climatique très favorable des années 50 et 60 pendant lesquelles la pluviométrie avait été supérieure à la moyenne du siècle. Pendant cette période, l'augmentation humaine et animale avait été ainsi temporairement masquée par l'abondance relative des ressources et par les possibilités de cultiver avec succès dans des régions auparavant peu favorables.

Tandis que certaines zones devenues improductives tendent à être délaissées, d'autres régions revêtent maintenant un caractère

stratégique, surtout s'il s'agit d'écosystèmes favorables et mieux protégés contre les aléas climatiques. Ainsi, les vallées fossiles où la nappe phréatique est peu profonde (comme les Dallol nigériens) font l'enjeu d'une concurrence croissante. Il en va de même pour les bas-fonds qui sont devenus dans certaines régions une ressource clef, souvent disputée entre l'agriculture et l'élevage. Au nord-est du Burkina Faso, l'histoire des mouvements de population depuis le milieu du siècle démontre un mouvement pendulaire entre les hautes terres et les bas-fonds, selon la période climatique, et selon leur assèchement progressif dans les périodes sèches<sup>31</sup>. Au cours des vingt dernières années, la descente des agro-pasteurs dans ces bas-fonds s'est intensifiée, entraînant des conflits fonciers sur ces ressources clefs. Cette tendance semble se vérifier dans beaucoup d'autres régions sahéniennes et même en dehors de la zone<sup>32</sup>.

Ces tendances se vérifient aussi dans les zones lacustres et dans les écosystèmes horticoles. Ainsi, au Sénégal, les Niayes constituent un écosystème unique situé en bordure de mer et qui fut peuplé au début du siècle par des agro-pasteurs qui y développèrent les cultures maraîchères. Avec son exploitation agricole intensive, cette zone présente une tenure foncière complexe. Les terres font l'objet d'appropriations formelles et restent très convoitées par les privés de la capitale. Dans les terres basses proches de l'océan ("djouki"), les exploitants ont conservé un contrôle direct de la terre et les phénomènes de location restent relativement rares. En conséquence, l'aménagement et la protection de ces cuvettes fertiles est souvent performant (brise-vent, haies vives et implantation de puits cimentés avec pompes manuelles). Par contre, les terres intermédiaires moins fertiles ("khour") font l'objet de systèmes de location. Enfin, la partie sud péri-urbaine des Niayes (proche de Dakar) est soumise à une monétarisation croissante et représente pour les Dakarois un investissement potentiellement très rentable (arboriculture et

---

<sup>31</sup> Programme Sahel Burkina Faso, 1992, déjà cité.

<sup>32</sup> Voir entre autres SCOONES Ian, 1992, Les bas-fonds des zones arides : ressources-clés pour la production agricole et pastorale en Afrique, International Institute for Environment and Development (IIED) Programme Réseaux des Zones Arides, Londres, Dossier no 38.

perspectives d'une extension de la ville de Dakar vers le nord)<sup>33</sup>.

### Croissance démographique, pénurie de terre et précarité croissante des droits d'occupation

La croissance démographique a aussi impliqué une plus grande pression sur la terre. Dans le bassin arachidier du Sénégal, par exemple, la diminution des terres arables disponibles par habitant serait spectaculaire d'ici l'an 2000. Sur la base d'un taux de fécondité constant, on passerait de 0,72 hectares en 1980 à 0,42 en l'an 2000 et à 0,7 en 2025<sup>34</sup>. On observe ainsi un raccourcissement, voire dans certains cas, une disparition des jachères et la mise en culture des terrains plus fragiles. La densification des terroirs et la réduction des jachères pâturables provoquent un recul de l'agro-pastoralisme qui contribuait autrefois au maintien de la fertilité des sols, à travers la fumure. Faute de pâturages, les animaux sont de plus en plus éloignés et le recours à la transhumance (notamment vers l'est) est fréquent. La baisse de la fertilité des terres entraîne une diminution des rendements que l'apport d'engrais ne peut plus compenser à terme, par manque de support organique.

Dans ce contexte, l'appauvrissement des systèmes agraires confère au Bassin arachidier un caractère de forte émigration saisonnière (notamment vers les Niayes ou vers la capitale) ou durable, vers la Casamance et le Sénégal oriental. La pression considérable imposée par le système d'exploitation mouride et ses "dara" constitue aussi un fait marquant. A partir du siècle dernier, les défrichements extensifs pour la culture de l'arachide se sont étendus progressivement vers la frange méridionale du Ferlo, au nord, et vers le Sénégal oriental. Les réserves sylvo-pastorales implantées par l'administration française entre les années 30 et 50 afin de constituer une ceinture verte autour

<sup>33</sup> FREUDENBERGER M. S., 1992, déjà cité.

<sup>34</sup> Projet de Reboisement Villageois dans le Nord-Ouest du Bassin Arachidier (PREVINOBA), 1993, Description d'une expérience de conscientisation en matière de population et environnement dans un projet de foresterie rurale au Sénégal.

du Bassin arachidier, tout en permettant le maintien des populations pastorales, ont été sans cesse repoussées par l'arachide. Malgré tout, la pression des défrichements est toujours présente et l'exemple récent de la forêt de Mbegué confirme la fragilité de ces dernières réserves de terres face au front pionnier Mouride<sup>35</sup>.

Cet exemple de terroirs en voie de saturation se vérifie dans beaucoup de régions sahéliennes. Cette contrainte vaut tout autant pour les zones agricoles qu'agro-pastorales. Dans le Niger central, le système agro-pastoral des Bugaje de la région de Zinder reposait sur une structure de champs en lanière le long desquels habitation et bétail se déplaçaient, afin de fumer l'ensemble de la parcelle. Mais avec le partage du patrimoine foncier par les chefs de famille, les champs se sont réduits et le système de fumure et de jachère n'est plus possible<sup>36</sup>.

#### L'influence du cadre macro-économique sur les pratiques foncières agricoles et pastorales

Enfin, la maîtrise de l'homme sur les ressources est également influencée par le cadre de gestion macro-économique. Sur le plan agricole, les politiques de subvention peuvent davantage favoriser l'extensification des cultures que leur intensification. L'absence d'une politique de contrôle des défrichements, de réserves sylvo-pastorales et de forêts classées peut amener une ponction croissante sur ces ressources pour leur mise en culture, ce qui retarde d'autant toute possibilité d'intensification, ces domaines réservés constituant toujours des réserves de terres potentiellement colonisables pour les agriculteurs dont les terres sont épuisées. L'absence d'une politique énergétique cohérente peut favoriser indirectement une énergie bon

---

<sup>35</sup> Classée réserve sylvo-pastorale dans les années 50, cette forêt a été récemment défrichée par les Mourides, pour la culture de l'arachide (FREUDENBERGER Karen, 1991, Mbegué : l'habile destruction d'une forêt sahélienne, International Institute for Environment and Development (IIED) Programme Réseaux des Zones Arides, Dossier no 29, Londres).

<sup>36</sup> THOMPSON J., 1982, déjà cité.

marché au profit de la capitale et des centres urbains secondaires sans tenir compte du coût écologique à moyen terme sur les forêts.

De la même façon, la mise en place de vastes programmes hydro-agricoles a introduit des systèmes fonciers nouveaux, davantage proches de la propriété privée que d'une appropriation collective et communautaire. Les options d'aménagement retenues par les États peuvent être aussi en contradiction avec les intérêts des communautés utilisatrices. Ainsi, la mise en réserve touristique de vastes régions a été surtout le fait des pays d'Afrique de l'Est mais certains cas ne sont pourtant pas absents aussi en Afrique de l'Ouest, comme dans le cas de Dinde Fello, au Sénégal oriental<sup>27</sup>.

En milieu pastoral, les évolutions ont été également marquantes. L'espace pastoral s'est rétréci sous la pression d'une agriculture de plus en plus consommatrice d'espace. Dans beaucoup de pays, la colonisation agricole des terrains de parcours est antérieure aux années soixante-dix, puisque les conditions extrêmement favorables des années cinquante et soixante ont permis une montée parfois spectaculaire des cultures vers le nord. Les défrichements ont souvent touché les ressources clefs du milieu pastoral, comme les vallées, les bas-fonds et les abords fluviaux et lacustres. La fermeture des accès aux fleuves s'est particulièrement concrétisée dans le contexte des grands aménagements hydro-agricoles. Ainsi, dans la vallée du Fleuve Sénégal, la mise en place de périmètres irrigués a abouti à une véritable coupure entre l'agriculture et l'élevage, isolant les éleveurs de la réserve sylvo-pastorale, dans le Ferlo central.

Dans le même temps, l'encombrement des régions agricoles méridionales a provoqué la disparition des jachères et, donc, des pâturages naturels qui assuraient l'alimentation du bétail issu du milieu agricole. Or, ces espaces pâturables offraient aussi des alternatives de repli essentielles pour les pasteurs en période de crise.

En outre, la maîtrise foncière des pasteurs a été très affectée par le

---

<sup>27</sup> FREUDENBERGER M. 1992, déjà cité.

manque de reconnaissance de droits acquis et par les effets pervers de l'hydraulique pastorale moderne. Du fait de leur accès public, les puits cimentés et les forages à gros débit ont abouti, dans certaines régions, à un véritable démantèlement des outils de gestion de l'espace qui étaient auparavant maîtrisés par les communautés pastorales<sup>38</sup>.

La plupart des législations foncières en vigueur dans le Sahel de l'Ouest restent aussi très ambiguës sur le statut des terres pastorales. La reconnaissance de droits d'usage aussi bien établis qu'en milieu agricole demeure l'exception. Dans de nombreux cas, l'occupation pastorale n'est pas reconnue comme une forme effective de mise en valeur des terres au même titre que le défrichement et l'utilisation agricole. En conséquence, les droits pastoraux demeurent généralement précaires, notamment sur les espaces stratégiques comme les bas-fonds, les abords de fleuve, les vallées humides et les réserves sylvo-pastorales. L'affectation durable de terres de parcours à des groupes pastoraux organisés a été tentée à quelques reprises (notamment avec les "unités pastorales" évoquées précédemment), mais il s'agit de mesures ponctuelles, et dont les résultats sont plus que mitigés. Partout ailleurs, les droits pastoraux ont eu tendance à reculer devant l'agriculture.

### Une interface complexe entre le droit coutumier et la législation moderne

Les interactions entre le droit coutumier et la législation moderne restent donc complexes à analyser. Comme on l'a vu, on relève souvent une résistance des systèmes endogènes, face à la législation moderne : beaucoup de conflits restent réglés de préférence au sein

---

<sup>38</sup> THEBAUD Brigitte, 1990, Politiques d'hydraulique pastorale et gestion de l'espace au Sahel, Paris, Office de la Recherche Scientifique et Technique d'Outre Mer (ORSTOM), Cahiers Sciences Humaines 26 (1-2), pp 13-31.



de la communauté, sans faire appel à des instances modernes<sup>39</sup>. Pourtant, la loi n'est jamais ignorée par tous et la superposition de dispositions législatives modernes et de droits coutumiers peut créer un flou juridique parfois profitable à certains. Au Sénégal, la loi sur le domaine national de 1964 précisait, par exemple, que "les personnes occupant et exploitant personnellement des terres dépendant du domaine national à la date d'entrée en vigueur, pourraient continuer à les exploiter. Mais certains exploitants, sur la base des règles coutumières d'emprunt, mirent rapidement en valeur des terres dont ils devenaient ainsi des bénéficiaires légitimes, spoliant par là même les véritables détenteurs traditionnels de ces terres<sup>40</sup>. De fait, la superposition de textes et règlements a souvent permis aux chefferies coutumières d'interpréter "plus ou moins à son gré, les coutumes, les principes coraniques et les règles administratives concernant le foncier<sup>41</sup>.

Même si les régimes fonciers coutumiers restent vigoureux et déterminants dans le contrôle de l'accès aux ressources, les marges de manoeuvre dont ils disposent sont de plus en plus étroites. Des crises foncières localisées ou plus étendues peuvent se manifester de diverses façons, mais elles ont souvent des effets pervers sur les façons dont les ressources sont gérées. Pour les programmes s'intéressant à améliorer ces systèmes de gestion, les handicaps peuvent être déterminants. Les phénomènes de migrations renforcent l'insécurité sur la terre et la pression sur les ressources clefs, comme les bas-fonds, mais aussi les ressources arborées. Les rapports de force entre communautés sont souvent tendus, notamment sur le contrôle de ces ressources. La dynamique foncière s'élargit à de nouveaux intérêts privés ou publics, notamment avec les commerçants et les investisseurs privés, souvent issus du milieu urbain. Dans

---

<sup>39</sup> LE ROY E., 1990, Le justiciable africain et la redécouverte d'une voie négociée de règlement des conflits, in *Afrique contemporaine*, 156, 4:111-120.

<sup>40</sup> NIANG M., 1982, Réflexions sur la réforme foncière sénégalaise de 1964, in *Enjeux fonciers en Afrique Noire*, Etudes réunies par E. Le Bris, E. Le Roy et F. Leimdorfer, ORSTOM/KARTHALA, Paris.

<sup>41</sup> THOMSON J., 1982, déjà cité.

certains cas, l'insécurité foncière est renforcée par le contexte institutionnel lorsque l'absence d'une législation claire conduit à des stratégies d'anticipation et à une véritable course pour l'acquisition de terres<sup>42</sup>.

### Précarité et insécurité des droits fonciers : les manifestations possibles

Dans certains cas, les opérations de développement peuvent favoriser de telles stratégies. Ainsi, dans le sud du Bassin arachidier au Sénégal un projet a introduit depuis le début des années 80 l'anacardier dans le système agraire afin de contribuer à maîtriser l'érosion des sols mais aussi à améliorer les revenus des paysans. Les plantations étaient réalisées dans des parcelles bénéficiant d'une clôture, pour leur protection.

Mais les problèmes de tenure foncière sont aigus dans la zone : la distribution des terres est inégale selon les paysans. Pour les grands exploitants qui ne parviennent pas à mettre en valeur la totalité de leur superficie, les risques de désaffectation par le Conseil Rural sont réels. Ainsi, la mise en place de parcelles d'anacardières constitue une alternative pour ces exploitants d'autant plus attractive que le système de clôture leur confère un droit foncier quasiment inaliénable. La politique du projet consistant à retirer la clôture lorsque l'exploitant ne met pas réellement en valeur sa parcelle d'anacardier a permis de contourner dans certains cas cette difficulté. Cependant, on relève une confusion fréquente chez les exploitants, leur objectif n'étant pas toujours d'introduire dans leur exploitation l'anacardier mais plutôt de sécuriser un espace foncier.

Sur le terrain, l'insécurité foncière entraîne donc de réelles difficultés. Dans certains cas, cette insécurité peut entraîner une mobilité accrue de la population et rendre difficile l'organisation de soins de santé

---

<sup>42</sup> LUND C., 1993, En attendant le Code Rural : réflexions sur une réforme de la tenure foncière au Niger, IIED, Dossier no 44, Londres.

primaire ou d'éducation<sup>43</sup>. Dans d'autres situations, la crainte de perdre des terres rend impossible, dans certaines régions, leur mise en repos et, par là même, le retour vers des pratiques agro-pastorales bénéfiques pour la fertilité des sols et leur protection contre l'érosion. Dans d'autres cas, la restauration d'espaces dégradés pose des problèmes inextricables pour leur mise en valeur ultérieure. Par exemple, la lutte anti-érosive n'est intéressante que si l'usufruit est garanti. Mais cet investissement renforce la valeur de la terre et peut aboutir selon les cas à une expulsion des exploitants n'ayant que des droits précaires sur ces terres.

Ainsi, dans la région de Sebba au nord-est du Burkina Faso, l'activité agricole est confinée aux espaces où la topographie du milieu autorise une accumulation suffisante de sols pour permettre la culture. Il s'agit essentiellement des bas-fonds partout présents dans le paysage, mais aussi des terrains situés en amont à la faveur des méplats, notamment sur les terrasses.

La production agricole est essentiellement orientée vers la production céréalière avec une part importante consacrée au sorgho de bas-fonds. Le mil est davantage cultivé soit sur les pourtours des bas-fonds; là où l'infiltration est moindre, ou sur les terrains situés plus loin en amont, souvent sur les terrasses. Les bas-fonds ainsi que les terrains à mil de mi-versant constituent donc pour les habitants deux pôles permanents d'attraction entre lesquels ils évoluent, selon les circonstances et surtout, selon le cycle climatique : en période humide (comme pendant les années 50 ou 60), les bas-fonds sont trop inondés pour être cultivés et leur intérêt est alors essentiellement pastoral, notamment avec les peuplements d'*Andropogon gayanus*. Les terres situées en amont deviennent alors un repli naturel pendant ces périodes. Par contre, si les années sont très sèches, les risques d'inondation des bas-fonds sont écartés et les cultures peuvent se déplacer dans les zones les plus basses.

<sup>43</sup> EZEOMAH C., 1985, Land tenure constraints associated with some recent experiment to bring formal education to Nomadic Fulani in Nigeria, Overseas Development Institute, Pastoral Development Network, Paper 20d, Londres.

Cependant, certains signes laissent à penser que cette agriculture atteint actuellement un seuil de rupture. La dégradation des zones situées en amont des bas-fonds s'est considérablement développée depuis les années 70. Dans certains cas, il s'agit de ravines faciles à traiter, la dégradation intervenant à petite échelle. Dans d'autres cas, les atteintes portées sont à l'échelle de grands bassins versants. Dans les bas-fonds, la saturation des terres cultivées est remarquable et certains d'entre eux ont été entièrement déboisés et défrichés sur plusieurs kilomètres. Enfin, l'ensemble des terrains situés en amont et les bas-fonds sont maintenant simultanément en culture. La pratique de la jachère est encore présente, mais les durées se réduisent et la disponibilité en nouvelles terres est très limitée.

Les manifestations de ces contraintes sont multiples. La majorité des exploitants ont plusieurs parcelles en culture, certains travaillant simultanément trois ou quatre champs différents. Ensuite, du fait de l'érosion intense sur les terrasses et du glissement des sols vers les bas-fonds, on observe un véritable déplacement des terrains de culture dont un grand nombre ont changé plusieurs fois de localisation au cours des trente dernières années. En parallèle, cette mobilité de la terre s'accompagne d'une mobilité du statut foncier, l'emprunt de champs pour de courtes durées étant une pratique très répandue. Enfin, les exploitants confirment une diminution des récoltes et la majorité d'entre eux déclarent avoir doublé et dans certains cas triplé leur superficie cultivée au cours des vingt dernières années.

La précarité des droits fonciers sur certains champs et l'importance des systèmes d'emprunts de terres (même si une monétarisation formelle n'est pas encore apparue) imposent tôt ou tard des limites à l'action : le travail de lutte anti-érosive ou d'introduction d'espèces arborées bien adaptées (comme *Acacia albida*) restent peu attrayants pour les exploitants qui sont des utilisateurs seulement temporaires de ces terres, surtout sur les terres à mil qui sont pourtant les plus fragiles. Par ailleurs, pour ceux qui disposent de droits complets sur leurs terres agricoles, la perspective d'introduire des jachères ou de réduire la superficie cultivée pour permettre l'installation de sites anti-érosifs végétalisés ou de renforcer les bandes de végétation déjà

existantes reste peu alléchante, compte tenu des besoins céréaliers et de l'obligation d'emblaver chaque année l'ensemble des surfaces disponibles<sup>44</sup>.

Dans le Bas Saloum, au Sénégal, Busacker<sup>45</sup> relève aussi un nombre important de préjudices sur la gestion du capital foncier. La répartition des terres est très inégale selon les exploitants<sup>46</sup>, tandis qu'un agrandissement des superficies n'est pratiquement plus possible. Beaucoup de petites exploitations sont obligées d'emprunter de la terre. En conséquence, de nombreuses formes d'emprunts de terres sont apparues dont certaines sont illégales, comme le prêt à gage. Mais la Loi sur les Domaines rend possible l'affectation d'une terre après trois années successives de mise en culture ce qui n'incite pas les propriétaires à consentir des prêts à long terme. En conséquence, la terre ne peut être empruntée que pour une année seulement, ce qui empêche tout investissement durable sur cette terre, comme la plantation d'arbres ou l'introduction de cultures pluriannuelles. Les effets de ces systèmes sont considérables sur l'environnement : l'emprunteur cherchera à maximiser sa production au détriment de la fertilité des sols, les superficies non utilisées sont systématiquement appropriées et les jachères sont devenues presque inexistantes : elles ne permettent plus le repos des terres appauvries par la rotation restreinte mil-arachide. En parallèle, la disparition des jachères (et donc de pâturages interstitiels) entraîne un recul de la composante animale dans l'exploitation et une diminution du fumier disponible pour les champs.

---

<sup>44</sup> Programme Sahel Burkina, 1992, déjà cité.

<sup>45</sup> BUSACKER D. et al., 1990, L'analyse Socio-Economique des Systèmes d'Exploitation Agricole et de la Gestion de Terroir dans le Bas Saloum, Sénégal, Centre de Formation Supérieure pour le Développement Agricole, Université Technique de Berlin.

<sup>46</sup> Dans la zone enquêtée au cours de l'étude, on a ainsi relevé 12% de ménages ne possédant pas de terres et 28% disposant de moins de 5 hectares par carré.

#### **4. BILAN ET RECOMMANDATIONS DANS LE CADRE DES PROGRAMMES D'ACTION NATIONAUX**

##### La sécurisation des droits sur les ressources et la lutte contre la désertification: un lien indissociable en matière de développement durable

Toute réflexion prospective sur la question foncière en Afrique ne peut que procéder par étapes, car les solutions à introduire doivent s'accommoder d'une véritable mosaïque de situations foncières sur le terrain. Dans le contexte des pays sahéliens, en Afrique de l'Ouest, la nécessité d'un nouveau regard sur le statut de la terre et des ressources qui lui sont rattachées repose sur un double constat. D'une part, l'application de législations foncières complexes, centralisatrices et lourdes est difficilement compatible avec la diversité des pratiques coutumières qui reposent sur des visions différentes de l'espace et des ressources. D'autre part, l'interaction entre les dispositions législatives modernes et les régimes coutumiers en vigueur aboutit trop souvent à une insécurité dommageable pour une gestion respectueuse des ressources.

Ainsi, la sécurisation foncière est devenue une question de plus en plus centrale au Sahel, notamment à travers les programmes nationaux de gestion des ressources qui ont été introduits par certains de ces pays. Dans ce contexte, plusieurs pays ont révisé leur approche législative en la matière, selon des formules diverses. Au Burkina Faso, la Réorganisation agraire et foncière adoptée en 1985 fournit un ensemble complexe de règlements dont l'application devait être testée à travers le Programme national de gestion des terroirs. L'option d'un texte juridique de portée nationale mais établissant seulement quelques principes généraux semble être davantage retenue par le Mali et aussi par le Niger, avec la Loi fixant les principes d'orientation du Code rural. Mais au delà de la dimension législative de telles dispositions, il est important de dégager des pistes de réflexion qui méritent, selon nous, l'attention des Programmes d'action nationaux, dans le cadre de la Convention internationale sur la Désertification.

## Un partage indispensable des rôles entre l'Etat et les communautés utilisatrices

Avant tout, il ne peut y avoir de choix tranché et indiscutable dans les niveaux de responsabilité foncière : même si la gestion des ressources doit être maîtrisée en tout premier lieu par les communautés rurales utilisatrices, l'Etat conserve un rôle essentiel.

En effet, l'Etat doit garantir un environnement économique, social et institutionnel favorable à une telle maîtrise et ce dans plusieurs domaines : politiques agricoles, pastorales et énergétiques. Ainsi, dans un milieu différent, mais qui n'est pas sans certaines similitudes, l'analyse menée au Kenya dans le District de Machakos<sup>47</sup> a bien montré les effets parfois bénéfiques du contexte économique et institutionnel sur l'intensification agricole et sur l'aménagement des terres, dans une région pourtant considérée à la fin des années 30 comme extrêmement dégradée.

A travers une démarche historique, une équipe de chercheurs de l'Overseas Development Institute (Londres) et de l'Université de Nairobi a retracé l'évolution du milieu physique et humain entre 1930 et 1990 dans ce district, situé au sud du Kenya. Pendant cette période, et malgré une population qui s'est multipliée par cinq, l'érosion des terres a régressé, l'introduction de terrasses a maintenu les sols et des plantations d'arbres ont évité une crise énergétique estimée pourtant irréparable. La productivité agricole a augmenté et de nouvelles méthodes de gestion des terres ont été introduites spontanément, grâce à des stratégies paysannes complexes mais efficaces. Les régimes fonciers traditionnels se sont adaptés aux nouvelles situations de rareté des terres et ont abouti, avec l'appui de l'administration, à une meilleure sécurité des exploitants. L'introduction de cultures commerciales a aussi amélioré les revenus et augmenté les investissements sur les champs. Mais à travers ce processus, l'environnement institutionnel et commercial ont été déterminants,

---

<sup>47</sup> TIFFEN M., MORTIMORE M. et GICHUKI F., 1994, More People, Less Erosion: Environmental Recovery in Kenya, John Wiley & Sons, Londres.

notamment en matière de sécurité foncière et de commercialisation des produits agricoles.

### La décentralisation des droits et responsabilités sur les ressources : une étape nécessaire

Par ailleurs, l'Etat doit aussi fournir des éléments d'orientation nationale en matière foncière qui restent indispensables, notamment pour protéger les intérêts collectifs et pour définir un cadre législatif général, applicable à l'ensemble du pays. Cependant, un autre défi consiste à concevoir un cadre législatif et macro-économique favorisant une meilleure sécurité foncière, mais tout en respectant l'extrême diversité des situations régionales et locales.

Dès lors, le principe d'une cogestion des ressources entre l'Etat et les populations devient une nécessité incontournable et qui est loin d'être irréaliste: tout en conservant la maîtrise ultime du "fonds", l'Etat peut en déléguer la gestion durable aux communautés utilisatrices. Cette déléation doit cependant s'assortir d'une relative sécurité des droits et responsabilités conférés à la communauté. Le pouvoir ultime d'expropriation des terres par l'Etat pour fins d'utilité publique ou privée reste souvent une menace réelle.

Par voie de conséquence, la tenure foncière des terres et, par là même, la gestion des ressources naturelles, sont devenus indissociables du processus de décentralisation en cours dans certains pays du Sahel. La gestion des ressources naturelles est un point de rencontre stratégique entre les communautés entre elles, ainsi qu'avec l'administration politique et technique<sup>48</sup>.

Le cas récent du terroir Sérère du Goll de Fandène dans le Bassin

---

<sup>48</sup> CILSS/Club du Sahel, 1994, déjà cité.



arachidier, au Sénégal en est une bonne illustration<sup>49</sup>. Dans ce terroir, une large portion dégradée située au nord avait été laissée en friche depuis plus de trente ans par les agriculteurs, du fait des glacis ferrugineux qui y prédominaient ("goll"). Avec le temps, deux hameaux peul se sont installés sur ces terres en friches pour les exploiter à des fins pastorales, amenant une cohabitation durable entre les deux groupes.

Le conflit est survenu récemment à l'occasion du tracé du Canal de Cayor qui traverserait ces terres, mettant Sérère et Peul dans une situation inextricable. Du fait de leur abandon de la terre, les Sérère peuvent difficilement la récupérer du fait qu'ils ne l'ont plus mise en valeur depuis longtemps et qu'elle rentre donc dans le domaine public. En parallèle, les Peul ne peuvent faire prévaloir des droits formels, car, comme on l'a vu, l'élevage n'est pas considéré comme une forme de mise en valeur des terres. La situation s'est exacerbée lorsque le Conseil rural a envisagé d'affecter des parcelles du Goll à des étrangers (Thiès, Dakar) pour des fins de mises en valeur à partir de l'eau du canal. Face à cette situation, on a assisté à une alliance rapide entre Peul et Sérère afin d'investir le Conseil rural, faire intervenir des personnes influentes de la capitale et anticiper une mise en valeur physique : plantation d'une ceinture verte autour du Goll pour en matérialiser les limites, et constitution d'un comité mixte d'aménagement.

### La gestion décentralisée des ressources : un processus long et complexe qui doit être préparé, soutenu et suivi

Mais la décentralisation doit aussi s'accommoder de certaines limites. Ainsi, au Sénégal, la réglementation sur la tenure des terres repose sur deux piliers législatifs : la Loi de 1964 relative au Domaine public et la Loi de 1972 relative aux Communautés rurales. La première loi

---

<sup>49</sup> Mamadou Bara GUEYE, 1993, *Conflits et alliances entre agriculteurs et éleveurs, le cas du Goll de Fandène*, Programme Zones Arides, Institut International pour l'Environnement et le Développement, Londres.

stipule que toutes les terres, exceptées celles du domaine public ou privé, constituent le domaine national sous contrôle de l'État. Les terroirs, qui représentent environ 95% de ce domaine, sont affectés aux Communautés rurales qui sont chargées de les gérer selon des plans rationnels de développement. Il leur appartient donc d'en faire bénéficier leurs membres selon des règles précises d'affectation et de désaffectation.

En prolongement, la réforme de l'administration territoriale et locale de 1972 visait à promouvoir une participation accrue des populations rurales dans la gestion de leurs propres affaires. La loi 72-75 du 9 avril 1972 établit la création à travers le pays de 317 Communautés rurales, chacune composée d'un certain nombre de villages théoriquement liés ensemble par des liens de solidarité économique, sociale ou ethnique.

Ce cadre institutionnel et légal en apparence très favorable à une gestion décentralisée des ressources naturelles comporte cependant plusieurs limites. Les nombreux textes législatifs et décrets d'application constituent un arsenal complexe et souvent hors de portée des Communautés rurales et des autorités villageoises. Dans certaines situations, il peut s'ensuivre un véritable chaos dans les processus d'affectation de terres. Ainsi, en 1987 dans la Vallée du Fleuve Sénégal, un décret<sup>50</sup> a converti une portion substantielle des zones hydro-agricoles pionnières de la région de Saint Louis en zones de terroirs, au profit des Communautés rurales. Dans un cas, en 1988, une superficie d'environ 11,000 hectares fut ainsi transférée à une Communauté rurale. Un an plus tard, un total de 13,000 hectares avait été affecté par le Conseil rural dont 30% à des ressortissants extérieurs comme des réfugiés ainsi que des citoyens de Saint Louis, Dakar et Touba-Mbacke. De plus, au moins 2,000 hectares de terres avaient été immatriculés en double ou en triple. Cette situation entraîna un tel chaos que le sous-préfet fut rapidement contraint à interrompre l'opération.

---

<sup>50</sup> Décret 87-720, du 4 juin 1987.

Dans bien des situations, l'administration conserve aussi un pouvoir résiduel important dans l'affectation finale des terres, ce qui relativise considérablement le principe de cogestion établi par la loi. En effet, une ré-affectation peut être unilatéralement décidée sur la base d'une déclaration d'utilité publique ou d'intérêts privés, notamment pour le déclassement de réserves sylvo-pastorales au profit de la culture arachidière. On ne peut éviter de rappeler l'exemple de la réserve de Mbegué. Un autre exemple significatif est en 1971 le retrait d'une zone de 80,000 hectares pour la création du ranch de Doli au profit d'une société para-étatique.

Tout en constituant un préalable indispensable à la sécurisation foncière, la décentralisation des pouvoirs de décision sur les ressources naturelles ou aménagées reste donc un exercice difficile. Le milieu rural doit être préparé, formé et informé. Foncier, décentralisation et participation deviennent alors inséparables. Mais les pièges à éviter restent nombreux. Loin d'être une panacée, la participation des communautés dans la gestion des ressources doit être réelle. Cette participation doit en effet offrir des espaces de dialogue et de consensus entre différents acteurs mais dont la représentativité doit être assurée. Or, la présence de tous les groupes concernés dans l'affectation de ces ressources n'est pas toujours garantie, notamment pour ceux qui ne disposent que de droits temporaires ou précaires, comme les femmes, les groupes castés ou les pasteurs transhumants. Dans le contexte du multipartisme, l'influence de la politique locale et de l'appartenance électorale constitue aussi une nouvelle dimension à considérer dans le règlement des conflits fonciers.

La légitimité des nouvelles formes associatives à introduire doit être également confirmée, à la fois vis à vis des communautés impliquées et vis à vis des institutions administratives, techniques et politiques. Par exemple, la représentativité parfois limitée des Communautés rurales au Sénégal ou encore des comités de gestion de terroirs introduits dans d'autres pays sahéliens montre bien la complexité du processus de décentralisation. Un tel processus peut aussi impliquer des changements profonds dans les méthodes d'intervention des services techniques et aussi des agences de financement. Face à la

pression des décaissements ou des réalisations rapides et à haute visibilité, la gestion participative et décentralisée d'un terroir par des communautés exige au contraire du temps et de la patience.

### La mise en valeur : une notion ambiguë à clarifier, face aux réalités de l'exploitation agricole ou pastorale

Par ailleurs, la notion de mise en valeur prête encore à de nombreuses ambiguïtés qui affectent surtout le statut des mises en repos prolongées de terrains de culture ainsi que l'exploitation pastorale. La réflexion menée au Sénégal, au début des années 90, illustre bien les difficultés liées à cette notion. En 1991, un groupe de travail conduit par le Ministère de l'intérieur indique la possibilité de confier aux préfetures le soin d'établir les critères minimaux de mise en valeur des terres, selon les particularités de leurs zones. Le cadre général établit "qu'une superficie est considérée comme mise en valeur à partir du moment où un investissement y a été consenti aux fins de son exploitation intégrée ou non, pour des activités de production agricole, forestière, pastorale, halieutique, cynégétique, de mise en défens ou une jachère améliorée par des techniques appropriées"<sup>51</sup>.

Ce débat n'a pas abouti jusqu'à présent à une modification du décret relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine public. Cependant, il est important de remarquer que la notion de mise en valeur est ici directement liée à celle d'investissement. Dans bien des cas, l'introduction de jachères simples continuera à soulever la crainte de perdre la terre, si elle n'est pas exploitée en continu et si elle est simplement mise en repos. On voit rapidement les contraintes imposées dans le cadre d'opérations de gestion de terroirs visant, entre autres, à restaurer la fertilité des sols.

Loin d'améliorer la situation, une telle orientation, si elle est retenue,

---

<sup>51</sup> "Compte-rendu de la réunion du groupe de travail chargé d'exploiter les dispositions du décret 72-1288 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national", République du Sénégal, Ministère de l'Intérieur, Direction des Affaires Générales et de l'Administration Territoriale.

pose aussi le problème crucial du maintien des espaces pastoraux dont l'exploitation repose essentiellement sur l'élevage de cueillette. La contraction des espaces pâturables à l'intérieur des terroirs agricoles ou agro-pastoraux s'étend également aux réserves sylvo-pastorales ainsi qu'à certaines forêts classées où l'élevage avait conservé des droits d'accès. Dans ce contexte, le cas de la forêt de Mbegué n'est pas unique mais il a été particulièrement révélateur de la fragilité des droits fonciers pastoraux.

### Privatisation et statut des ressources gérées en commun : la nécessité d'une approche prudente

Enfin, le statut des ressources gérées en commun, comme les ressources halieutiques, la faune, les massifs forestiers ou encore les pâturages reste toujours d'actualité. La notion trop restrictive de mise en valeur ne permet pas une sécurisation suffisante de ces espaces. Par ailleurs, une révision du statut de certaines ressources stratégiques doit être envisagée, surtout lorsqu'elles constituent la clef de voûte des systèmes de gestion de ces espaces partagés. Entre autres, la réforme du statut public des points d'eau en milieu pastoral sahélien peut s'avérer un véritable pré-requis à une maîtrise de l'espace par les communautés utilisatrices.

A l'inverse, la privatisation systématique des terres n'est pas nécessairement une solution facilement généralisable, ni un pré-requis indispensable pour une meilleure gestion de ces terres. Dans le contexte des projets de gestion de terroirs, on constate qu'une délimitation trop formelle entre les terroirs est davantage porteuse de conflits que de solutions à des utilisations apparemment concurrentielles d'espaces partagés. En fait, il ne peut y avoir de gestion responsable, sans que le système foncier repose nécessairement sur une propriété du "fonds". C'est sur ce principe que la cogestion des ressources entre l'Etat et les communautés doit justement s'appuyer.

De la même façon, en milieu pastoral, là où les ressources en eau et

en pâturages sont souvent aléatoires, la privatisation de l'espace peut être encore plus contraignante. Entre autres, les expériences menées simultanément au Niger et au Sénégal pendant les années 80 ont montré qu'une zone pastorale ouverte à un grand nombre d'utilisateurs mais dont l'accès est contrôlé par les communautés résidentes à travers les points d'eau, peut démontrer une meilleure gestion, y compris en mauvaise année, qu'un espace pastoral fortement privatisé<sup>52</sup>. Dans bien des cas, une telle privatisation ne pourrait constituer une solution viable, d'un point de vue écologique, économique et social, sauf dans des cas bien particuliers. En Afrique de l'Est, les formules d'attribution privatives de pâturages à des individus ou à des communautés qui ont été introduites ont aussi montré des limites importantes<sup>53</sup>.

A travers la diversité des situations mais aussi des solutions foncières offertes, la propriété moderne et inaliénable ne doit rester qu'une option parmi d'autres et qui doit être abordée avec prudence. La détention de droits privés, individualisés et inaliénables sur une ressource ne constitue pas nécessairement une garantie de sa bonne gestion.

## CONCLUSION

Le fonctionnement des systèmes fonciers et leur évolution récente sous l'influence de la croissance démographique et des facteurs climatiques peuvent donc poser des blocages réels lorsqu'il s'agit de

---

<sup>52</sup> Voir entre autres les résultats des travaux menés pendant les années 80 par le Projet de Développement de l'Élevage dans le Niger Centre-Est (PNCE/Banque Mondiale) et les conclusions de l'expérience de pâturage contrôlé menée par la GTZ (Projet d'Exploitation Agro-Sylvo-Pastorale des Sols dans le Nord du Sénégal) de 1981 à 1994 dans le Ferlo Sénégalais (THEBAUD B., GRELL H., et MIEHE S., 1994, Vers une reconnaissance de l'efficacité pastorale traditionnelle : les leçons d'une expérience de pâturage contrôlé dans le nord du Sénégal, Programme Zones arides, IED, Londres, Dossier no 55)

<sup>53</sup> OXBY C., 1982, Group ranches in Africa, Overseas Development Institute, London, Pastoral Development Network, Network Paper 13d, Londres.

1996

mettre en place des méthodes de gestion de ces ressources naturelles avec la population. Il serait rassurant de maîtriser parfaitement ces systèmes avant d'intervenir et d'en maîtriser tous les aspects. Pourtant, une telle démarche est souvent difficile à adopter. La connaissance du foncier par des enquêtes et des recherches atteint rapidement des limites face à la complexité de ce domaine et à la réserve fréquente des interlocuteurs rencontrés à ce sujet.

A bien des égards, il semble alors que la connaissance des systèmes fonciers dans une zone, l'identification des facteurs limitatifs qu'ils imposent à la gestion des ressources naturelles et la solution à ces contraintes peuvent difficilement s'exercer en dehors de l'action. En effet, c'est souvent à l'occasion de l'amélioration et de la mise en valeur d'une ressource particulière dans le terroir que les droits fonciers sur cette ressource et les groupes impliqués apparaîtront plus clairement. Dans ce contexte, c'est seulement à travers un espace de dialogue et de concertation que ces problèmes peuvent alors être résolus. Cela confirmerait bien que les solutions techniques qui peuvent être apportées pour restaurer et pour améliorer les ressources naturelles doivent reposer avant tout sur une approche concertée du foncier entre tous les groupes impliqués sans laquelle ces solutions ont peu de chances de réussir.

Finalement, à travers la question foncière, c'est aussi une nouvelle définition des rapports entre l'Etat et les communautés utilisatrices qui est abordée. Un tel exercice n'est pas sans soulever des interrogations, à un moment de l'histoire du développement où le retrait progressif de l'Etat à différents niveaux est considéré comme une tendance inévitable à long terme.

Mais, comme on l'a vu, il serait dangereux de procéder d'une analyse trop simpliste. Entre un Etat absent ou se dégageant totalement de la gestion des ressources et des communautés détenant tous les pouvoirs, des compromis viables doivent être dégagés à travers des processus consultatifs à tous les échelons. C'est sans doute l'un des intérêts immédiats de la Convention sur la Désertification que d'inciter à un tel dialogue, sur une question aussi fondamentale.

## BIBLIOGRAPHIE

**BANQUE MONDIALE**, La désertification dans les zones sahéliennes et soudanienne de l'Afrique de l'Ouest, Washington, 1985.

**BARA GUEYE M.**, 1993, Conflits et alliances entre agriculteurs et éleveurs, le cas du Goll de Fandène, Programme Zones Arides, Institut International pour l'Environnement et le Développement, Londres, étude de cas présentée dans le cadre du Séminaire International sur "New Directions in African Range Management and Policy", Woburn, England 31 May - 4 June 1993.

**BAROIN Catherine**, 1984, Organisation territoriale, organisation sociale : la logique du système Toubaou, Travaux du Laboratoire d'Anthropologie, de Préhistoire et d'Ethnologie de la Méditerranée Occidentale (LAPEMO), Aix en Provence.

**BARRAL Henri**, 1974, Mobilité et cloisonnement chez les éleveurs du Nord de la Haute-Volta les zones dites d'endodromie pastorale, Paris, Office de la Recherche Scientifique et Technique d'Outre Mer (ORSTOM), Cahiers ORSTOM, Série Sciences Humaines, Vol. XI, N° 2.

**BARRIER C.**, 1991, Leçons des Projets de Gestion des Ressources Naturelles en Milieu Rural, Caisse Française de Développement, Paris.

**BATHILY Papa Bakary, AW Yaya et CISSE Djibril**, 1991, Méthodologie pour la Mise en Oeuvre d'un Programme Intégré de Conservation et de Gestion des Ressources Naturelles dans les Unités Agro-Sylvo-Pastorales (UASP) du PICOGERNA, Ministère du Développement Rural et de l'Hydraulique, PICOGERNA, Tambacounda.

**BEUNKE R. H. et SCOONES I.**, 1992, Rethinking Range Ecology : Implications for Rangeland Management in Africa, Overseas Development Institute, Paper no 33 March 1992, International Institute for Environment and Development, Londres.

**BEHNKE Roy**, 1985, Open-range management and property rights in pastoral Africa : a case of spontaneous range enclosure in south Darfur, Sudan, Overseas Development Institute (ODI), Agricultural Administration Unit, The Design and Management of Pastoral Development, Pastoral Network Paper 20f.

**BENOIF Michel**, 1984, Le Séné Mango ne doit pas mourir : pastoralisme, vie sauvage et protection au Sahel, Paris, Office de la Recherche Scientifique et Technique d'Outre Mer (ORSTOM), 143 pages.

**BLANC-PAMARD Chantal**, 1986, Dialoguer avec le paysage ou comment l'espace écologique est vu et pratiqué par les communautés rurales des Hautes Terres malgaches, pp. 17-35, in CHATELIN (Y) et RIOU (G) (eds), Milieux et paysages, Masson, Paris, 154 p.

**BLANC-PAMARD Chantal**, 1988, Lecture du paysage, une proposition méthodologique in La Dégradation des Paysages en Afrique de l'ouest, édité par J-F Richard, (collectif),



Séminaire de Dakar du 21 au 26 novembre 1988, 310 pages, pp. 269-280

**BOUGERE J.**, 1981, Espace et temps perçus par un village peul : Sambo Na'i, Haute Volta, 52p. (multigr.).

**BOURGEOU André**, 1986, L'herbe et le glaive : de l'itinérance à l'errance (la notion de territoire chez les Touaregs), in Nomadisme : mobilité et flexibilité 7, Paris, Office de la Recherche Scientifique et Technique d'Outre Mer (ORSTOM), Bulletin de Liaison no 8, pp 145-160.

**BUSACKER D. et al.**, 1990, L'analyse Socio-Economique des Systèmes d'Exploitation Agricole et de la Gestion de Terroir dans le Bas Saloum, Sénégal, Centre de Formation Supérieure pour le Développement Agricole, Université Technique de Berlin.

**CILSS/Club du Sahel**, 1994, Décentralisation au Sahel, Synthèse régionale pour la Conférence Régionale sur la Problématique Foncière et la Décentralisation au Sahel, Praia (Cap-Vert), document préparé par J. THOMSON et C. COULIBALY.

**CILSS/Club du Sahel**, 1994, Le foncier et la gestion des ressources naturelles au Sahel, Résumé pour la Conférence Régionale sur la Problématique Foncière et la Décentralisation au Sahel, Praia (Cap-Vert), document préparé par Gerti HESSELING et Boubakar Moussa BA, avec la collaboration de Paul Mathieu, Mark S. Freudenberger et Samba Soumare.

**CILSS/Club du Sahel**, 1994, Le foncier et la gestion des ressources naturelles au Sahel, Synthèse régionale pour la Conférence Régionale sur la Problématique Foncière et la Décentralisation au Sahel, Praia (Cap-Vert), document préparé par Gerti HESSELING et Boubakar Moussa BA, avec la collaboration de Paul Mathieu, Mark S. Freudenberger et Samba Soumare.

**CISSE S.**, 1982, Les leyde du delta central du Niger : tenure traditionnelle ou exemple d'un aménagement de territoire classique 7, in Enjeux fonciers en Afrique Noire, Etudes réunies par E. Le Bris, E. Le Roy et F. Leimdorfer, ORSTOM/KARTHALA, Paris.

**CISSE Salmone**, 1985, Land Tenure practice and development problems in Mali : the case of the Niger Delta, edited by Allan G. Hill, KPI Limited.

**COUSINS Ben**, 1993, A political economy model of common property regimes and the case of grazing management in Zimbabwe, Overseas Development Institute, London, Pastoral Development Network, Network Paper 34b.

**DIAO M.**, 1982, Le projet de mise en valeur de la vallée de Baila en Basse Casamance (Sénégal), in Enjeux fonciers en Afrique Noire, Etudes réunies par E. Le Bris, E. Le Roy et F. Leimdorfer, ORSTOM/KARTHALA, Paris.

**DUPIRE Marguerite**, 1975, Exploitation du sol, communautés résidentielles et organisation lignagère des pasteurs woDaaBe (Niger), in Pastoralism in tropical Africa: studies presented at the XIIIth International African Seminar, Niamey, December 1972, edited with an introduction by Théodore Monod, Oxford University Press.

**EZEOMAH C.**, 1985, Land tenure constraints associated with some recent experiments to bring formal education to Nomadic Fulani in Nigeria, Overseas Development Institute, Pastoral Development Network, Paper 20d, Londres.

**FAURE Armelle**, 1992, Perception de l'approche gestion des terroirs par les populations rurales au Burkina Faso, Caisse Centrale de Coopération Economique, Unité de Gestion Opérationnelle du Programme National de Gestion des Terroirs, Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, Burkina Faso.

**FAYE Jacques et LAURAS Emmanuel**, 1989, Introduction aux aspects fonciers de l'élevage en zone cotonnière, document présenté au Séminaire sur l'élevage en zone cotonnière 24-29 octobre 1989, Ouagadougou, Burkina Faso.

**FREUDENBERGER Karen**, 1991, Mboqué : L'habile destruction d'une forêt sahélienne, International Institute for Environment and Development (IIED), Drylands Programme, Dossier no 29, Londres.

**FREUDENBERGER M. S.**, 1992, Land Tenure, Local Institutions and Natural Resources in Senegal, Volume 1, Contrat USAID DHR-5453-B-00-9048. This recent study was prepared in connection with the Community-Based Natural Resources Management Programme, USAID (CBNRM).

**GALLAIS Jean**, 1984, Hommes du Sahel, Espaces, temps et pouvoirs. Le delta intérieur du Niger 1960-1980, Flammarion, Paris.

**GASTELLU J-M.**, 1978, Une sentence du Mbayar : "La terre appartient à eux qui la cultivent" (pays serer, Sénégal), In Maîtrise de l'Espace Agraire et Développement en Afrique Tropicale: logique paysanne et rationalité technique, Actes du Colloque de Ouagadougou.

**GOUVERNEMENT du BURKINA FASO**, 1985, Textes portant réorganisation foncière et agraire, Ordonnance no 84-050/CNR/PRES du 4 août 1984 et Décret no 85-404/CNR/PRES du 4 août 1985.

**GRAHAM Olivia**, 1988, Enclosure of the East African rangelands : recent trends and their impact, Overseas Development Institute, London, Pastoral Development Network, Network Paper 25a.

**GREGOIRE E.**, 1982, Un système de production agro-pastoral dans le terroir de Gourjac (Niger), in Enjeux fonciers en Afrique Noire, Etudes réunies par E. Le Bris, E. Le Roy et F. Leimdorfer, ORSTOM/KARTHALA, Paris.

**GUYON Gaston**, 1989, Faut-il se préoccuper des questions foncières, jusqu'où et comment? Les enseignements du développement rural en Afrique de l'Ouest, Caisse Française de Développement, Paris.

**HURAUULT Jean**, 1975, Surpâturage et transformation du milieu physique. L'exemple des Hauts Plateaux de l'Adamaoua (Cameroun), Etudes de Photo-interprétation, no 7, IGN,

Paris, 218 p.

**IDS (Institute of Development Studies)**, 1988, *Pastoral Land Tenure in East Africa: Report of a workshop, Arusha, Tanzania, 1-3 December 1988.*

**IUCN Sahel Studies**, 1989, *Land Tenure and Pastoral Resource Conservation, The World Conservation Union.*

**KINTZ D.**, 1982, *Pastoralisme, agro-pastoralisme et organisation foncière : le cas des Peuls, in Enjeux fonciers en Afrique Noire, Etudes réunies par E. Le Bris, E. Le Roy et F. Leimdorfer, ORSTOM/KARTHALA, Paris.*

**KINTZ Danièle**, 1981, *La perception de leur environnement par les populations sahéliennes. Une étude de cas : Sambo Na'i, Haute Volta, Projet MAB 13, Paris, UNESCO, 106 p.*

**KOFFIGOH K.**, 1982, *La réforme agro-foncière au Togo, in Enjeux fonciers en Afrique Noire, Etudes réunies par E. LE BRIS, E. LE ROY et F. LEIMDORFER, ORSTOM/KARTHALA, Paris.*

**LAINÉ G.**, 1982, *Evolution du régime foncier dans une société d'éleveurs nomades, le cas des Twareg el Dinik dans la région de Tahoua (Niger), in Enjeux fonciers en Afrique Noire, Etudes réunies par E. Le Bris, E. Le Roy et F. Leimdorfer, ORSTOM/KARTHALA, Paris.*

**LANE Charles and MOOREHEAD Richard**, 1993, *New Directions in African Range Management, Natural Resource Tenure and Policy, Paper presented at the Research Workshop on New Directions in African Range Management and Policy, 31 May-4 June 1993, Woburn, England.*

**LE BRIS Emile, LE ROY Etienne, MATHIEU Paul**, 1991, *L'appropriation de la terre en Afrique Noire : manuel d'analyse, de décision et de gestion foncière, Karthala, Paris, pages 30-33.*

**LE ROY E.**, 1990, *Le justiciable africain et la redécouverte d'une voie négociée de règlement des conflits, in Afrique contemporaine, 156, 4:111-120.*

**LE ROY E.**, 1992, *La mobilisation de la terre dans les stratégies de développement rural en Afrique Noire, Paris, APREFA-Laboratoire d'Anthropologie Juridique.*

**LE ROY E.**, *La réforme du droit de la terre dans certains pays d'Afrique francophone, FAO, Rome, cité par CILSS/Club du Sahel, 1994.*

**LUND C.**, 1993, *En attendant le Code Rural : réflexions sur une réforme de la tenure foncière au Niger, IIED, Dossier no 44, Londres.*

**MARCHAL Jean Yves**, 1984, *La dynamique d'un espace rural soudano-sahélien, Yatenga, Nord Haute-Volta, Travaux et Documents no 167, Paris, ORSTOM.*

**MARTY André**, 1989, Terroirs, foncier et approche locale : quelques jalons, Paris, Institut de Recherches et d'Applications des Méthodes de Développement (IRAM), document à diffusion limitée.

**MARTY André**, 1993, La gestion des terroirs et les éleveurs : un outil d'exclusion ou de négociation ?, Revue Tiers Monde, t. XXXIV, no 134, avril-juin 1993.

**NDIAYE O. K.**, 1993, Protection et Gestion des Ressources naturelles au Sénégal : étude du cadre juridique et législatif réalisée pour la GTZ (coopération bilatérale allemande).

**NIANG M.**, 1982, Réflexions sur la réforme foncière sénégalaise de 1964, in Enjeux fonciers en Afrique Noire, Etudes réunies par E. Le Bris, E. Le Roy et F. Leimdorfer, ORSTOM/KARTHALA, Paris.

**OBA Gufu**, 1992, Ecological factors in land use conflicts, land administration and food insecurity in Turkana, Overseas Development Institute (London), Pastoral Network, Paper 33a.

**QUEDRAOGO D., BOGNOUNOU O., et PHILIPPE J.**, 1978, Pour une nouvelle approche de l'environnement : la perception de leur milieu par les populations sahéliennes en Haute-Volta, In Maîtrise de l'Espace Agricole et Développement en Afrique Tropicale: logique paysanne et rationalité technique, Actes du Colloque de Ouagadougou, du 4 au 8 décembre 1978.

**QUEDRAOGO Hubert**, 1991, M.G Consultant Juriste, Le Régime Foncier dans le Sahel Burkinabe, Ministère de l'Environnement et du Tourisme, Comité National de Lutte contre la Désertification (CNLCD), Programme Sahel Burkinabe, Projet Appui au CNLCD (UNSO/BKF/89/X05).

é

**OXBY Clare**, 1982, Group ranches in Africa, Overseas Development Institute, London, Pastoral Development Network, Network Paper 13d, Londres.

**OXBY Clare**, 1985, Settlement schemes for herders in the sub-humid tropics of West Africa: issues of land rights and ethnicity, Overseas Development Institute (ODI), Agricultural Administration Unit, The Design and Management of Pastoral Development, Pastoral Network Paper 19f.

**PAINTER Thomas**, 1993, "Trouver la bonne voie : lier les concepts à l'action afin d'améliorer l'utilisation des ressources naturelles dans le Sahel ouest-africain, Institut International pour l'Environnement et le Développement, Londres, Dossier no 40.

**Programme Sahel Burkinabè**, 1992, Situation socio-économique du Département de Sebba (Province du Seno), Projet de Développement Intégré de la Province du Seno (UNSO/BKF/90/01), Dori, Burkina Faso

**REPUBLIQUE DU NIGER**, Ministère de l'Intérieur, 1986, La problématique pastorale au Niger : aspects législatifs et réglementaires, document présenté dans le cadre de l'Atelier sur les Stratégies de Développement de l'Elevage dans la Zone Pastorale du Niger, Niamey du

10 au 17 février 1986, Atelier sur les Stratégies de Développement de l'Élevage dans la Zone Pastorale du Niger, Niamey du 10 au 17 février 1986.

REPUBLIQUE DU SENEGAL, Plan d'Action Forestier du Sénégal (Projet PNUD-FAO SEN/89/002), 1992, Volume II, Document de Synthèse, Ministère du Développement Rural et de l'Hydraulique, Dakar, juin 1992.

RICHARD J-F., 1985, Le paysage, analyse et synthèse, contribution méthodologique à l'étude des milieux tropicaux (savanes et forêts de Côte d'Ivoire), Thèse de Doctorat d'Etat, Paris VII, 438 p. (ORSTOM, Paris, In. et Doc. Techn. no 72, 1989).

RINGO Tenga, 1992, Pastoral land rights in Tanzania : a review, International Institute for Environment and Development, Drylands Programme : Pastoral Land Tenure Series.

ROCHEGUDE A. et FALLOUX F., 1986, La nécessaire maîtrise des espaces fonciers pour une gestion rationnelle des ressources, Atelier sur le contrôle de la désertification et la gestion des ressources renouvelables dans les zones soudano-sahéliennes d'Afrique de l'Ouest, Banque Mondiale, Washington.

ROCHEGUDE Alain, 1981, Rapport sur la création d'unités agro-pastorales dans le Delta intérieur du Niger approche juridique et projets de textes, Etude effectuée dans le cadre du projet ODEM et du CIPEA.

ROCHETTE René Marceau, 1989, Le Sahel en Lutte contre la Désertification. Leçons d'Expériences. GTZ. Verlag Josef Margraf.

SAUTTER Gilles, 1983, Problèmes rencontrés en Afrique Noire et à Madagascar pour "intégrer" la connaissance locale des milieux et de l'utilisation du sol, in FUJIWARA (ed.), Environnements and man's control of them, University of Hiroshima, Research and sources Unit of Regional Geography Special Publications, 14 : 27-43.

SCHMITZ Jean, 1986, L'Etat géomètre : les leydi des Peul du Fuuta 'Tooro (Sénégal) et du Maasina (Mali), Cahier d'Études africaines, 103, XXVI-3.

SCOONES Ian, 1992, Les bas-fonds des zones arides: ressources-clés pour la production agricole et pastorale en Afrique, Institute for Environment and Development (IIED), Drylands Programme, Dossier no. 38.

SIDIKOU A. Hamidou, 1982, Evaluation des politiques foncières en Afrique Noire, Niger, Texte préparé à l'intention du Laboratoire de Géographie Africaine de l'École des Hautes Etudes en Sciences Sociales, Paris.

SKINNER J.R., 1989, Vers une évaluation du succès remporté au cours des projets de gestion des ressources naturelles au Sahel, Dossier no. 5, International Institute for Environment and Development (IIED), Drylands Programme.

SWIFT Jeremy and TOULMIN Camilla, 1992, Guidelines and Strategies for Pastoral Development in Africa, UNICEF/UNSO Project for Nomadic Pastoralists in Africa.

**SWIFT Jeremy**, 1975, Pastoral Nomadism as a form of land-use : the Twareg of the Adrar n' Iforas, Pastoralism in tropical Africa : studies presented at the XIIIth International African Seminar, Niamey, December 1972, edited with an introduction by Théodore Monod, Oxford University Press.

**THEBAUD B.**, 1994, Le foncier dans le Sahel pastoral : situation et perspectives (en cours de publication, Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, Paris).

**THEBAUD B.**, 1990, Politiques d'hydraulique pastorale et gestion de l'espace au Sahel, Paris, Office de la Recherche Scientifique et Technique d'Outre Mer (ORSTOM), Cahiers Sciences Humaines 26 (1-2), pp 13-31.

**THOMSON J.**, 1982, Le processus juridique, les droits fonciers et l'aménagement de l'environnement dans un canton Hausa du Niger, in Enjeux fonciers en Afrique Noire, Etudes réunies par E. Le Bris, E. Le Roy et F. Leindorfer, ORSTOM/KARTHALA, Paris.

**TIFFEN M., MORTIMORE M. et GICHUKI F.**, 1994, More People, Less Erosion: Environmental Recovery in Kenya, John Wiley & Sons, London.

**TOULMIN C.**, 1983, Economic behaviour among livestock-keeping peoples : a review of the literature on the economics of pastoral production in the semi-arid zones of Africa, Development Studies Occasional Paper no 25, School of Development Studies, University of East Anglia

**TOULMIN C.**, 1994, Gestion de terroirs : le concept et son développement, UNSO.

**TOUTAIN Bernard**, 1978, Situation de l'élevage dans le Sahel Voltaïque face à l'extension de l'espace agraire, In Maîtrise de l'Espace Agraire et Développement en Afrique Tropicale: logique paysanne et rationalité technique, Actes du Colloque de Ouagadougou, du 4 au 8 décembre 1978.

**VEDELD Trond**, 1993, Environmentalism and science : theory change on collective management of natural resource scarcity, Noragric, Agricultural University of Norway, Working Papers Volume 1, No 1.

**VEDELD Trond**, 1993, Rangeland Management and State-sponsored Pastoral Institution Building in Mali, Paper presented at the Research Workshop on New Directions in African Range Management and Policy, 31 May-4 June 1993, Woburn, England.

**WARREN A., et AGNEW C.**, 1988, Une analyse de la désertification et de la dégradation des terres en zones arides et semi-arides in International Institute for Environment and Development, Drylands Programme, Dossier no. 2



**Programme Zones Arides**

**INTERNATIONAL INSTITUTE FOR ENVIRONMENT AND DEVELOPMENT**

**3 Endsleigh Street, London WC1H 0DD, UK**

**Tel: (44-171) 388.2117 Fax: (44-171) 388.2826**

**e-mail: [iieddrylands@gn.apc.org](mailto:iieddrylands@gn.apc.org)**

---